

**UCL**

Université  
catholique  
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

# Un service de médias audiovisuels bilingue dans la Belgique fédérale ?

Mémoire réalisé par  
**Arnaud Van Nieuwenhoven**

Promoteur  
**François Jongen**

Année académique 2016-2017  
**Master en droit**



Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



## **Remerciements**

Si ce mémoire constitue la fin de mes études en droit à l'Université Catholique de Louvain, il est aussi l'occasion de remercier ceux qui ont contribué à l'accomplissement de celui-ci.

Pour sa guidance et ses conseils, je remercie François JONGEN, mon promoteur.

Pour leur soutien constant et leurs encouragements, je remercie mes parents et D.

Arnaud



# Table des matières

Remerciements .....	3
Table des matières .....	5
Introduction .....	9
Chapitre 1 : Présentation du projet et notions préalables .....	10
Section 1 : Présentation du projet.....	10
Section 2 : Qu'est-ce qu'un service de médias audiovisuels? .....	10
Section 3 : La répartition de compétence en Belgique en matière de médias audiovisuels .....	13
Chapitre 2 : Choix du lieu d'établissement et détermination de l'autorité compétente pour valider le projet.....	15
Section 1 : L'article 2 de la Directive "Services de médias audiovisuels" et les principes européens	15
Section 2 : Possibilités d'établissement en Belgique .....	17
Sous-section 1 : La Communauté française .....	17
1. Le champ d'application du décret de la Communauté francophone.....	17
2. La possibilité de s'installer en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	18
3. La possibilité de s'installer en Région de langue française .....	18
4. Incidence des règles de la Communauté française sur le choix du lieu d'établissement du projet.....	19
Sous-section 2 : La Communauté flamande .....	19
1. Le champ d'application du décret de la Communauté flamande .....	19
2. La possibilité de s'installer en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.....	20
3. La possibilité de s'installer en Région de langue néerlandaise .....	20
4. Incidence des règles de la Communauté flamande sur le choix du lieu d'établissement du projet.....	20
Sous-section 3 : La Communauté germanophone .....	21
1. Le champ d'application du décret de la Communauté germanophone .....	21

2.	La spécificité germanophone.....	21
3.	Incidence de la spécificité germanophone sur le choix du lieu d'établissement du projet.	22
	Sous-section 4 : La Région de Bruxelles-Capitale .....	22
1.	Le champ d'application de la loi bruxelloise .....	22
2.	Incidence des règles de l'Etat fédéral sur le choix du lieu d'établissement du projet .....	23
	Section 3 : Possibilité d'établissement dans un autre pays européen.....	23
	Sous-Section 1 : La directive SMA actuelle.....	24
1.	L'article 4 de la directive SMA.....	24
2.	Incidence de l'article 4 de la directive SMA sur la possibilité de s'installer dans un pays européen .....	25
	Sous-section 2 : La jurisprudence belge et européenne.....	26
1.	Affaire VT4, CJUE, C-56/96, 5 juin 1997 .....	26
2.	Affaire VTi, C.E., n°189.503, 15 janvier 2009 .....	28
3.	Incidences de la jurisprudence sur la liberté du choix d'établissement du projet .....	31
	Sous-section 3 : La proposition de révision de la Directive SMA .....	31
1.	Article 2 de la Directive SMA.....	32
2.	Article 4 de la Directive SMA.....	34
3.	Conséquences de cette révision sur l'établissement du projet dans l'Union Européenne ..	35
	Section 4 : Détermination du lieu d'établissement du projet .....	35
	Chapitre 3 : Analyse des règles imposées aux fournisseurs de services de médias audiovisuels en Région de Bruxelles-Capitale .....	37
	Section 1 : Les obligations d'enregistrement et de transparence .....	37
	Section 2 : Les règles concernant les programmes du service. ....	38
	Sous-section 1 : Le principe de liberté de réception.....	38
	Sous-section 2 : l'article 17 de la loi du 5 mai 2017 .....	39
1.	Le respect de la dignité humaine (article 17 §1, 1°).....	39
2.	L'incitation à la haine (article 17 §1, 1°) .....	40

3. La protection de l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs (article 17 §1, 2°)	45
4. Les propos favorisant un courant de pensée, de croyance ou d'opinion hostile aux libertés fondamentales (article 17 §1, 3°)	47
Sous-section 3 : Les règles relatives aux événements d'importance majeure pour la société et aux programmes d'information et d'actualité.	48
Sous-section 4 : Les règles de <i>soft law</i>	49
Sous-section 5 : Les autres règles prévues par la loi du 5 mai 2017	50
Sous-section 6 : Les services de médias audiovisuels à la demande	51
1. La notion de service de médias audiovisuels à la demande	51
2. Les règles actuelles de la directive SMA et leurs transpositions dans la loi du 5 mai 2017	52
3. La proposition de révision de la directive	53
Section 3 : Les règles concernant les modes de financement du service	54
Sous-section 1 : Les règles générales applicables à toutes les communications commerciales audiovisuelles.	54
1. Réglementation actuelle	54
2. Exemples de décisions relatives à l'application des règles décrites ci-dessus	57
3. Proposition de révision de la directive SMA	59
Sous-section 2 : Les règles particulières applicables aux placements de produits	59
1. Réglementation actuelle	59
2. Exemples de décisions relatives au placement de produit	60
3. Proposition de révision de la directive SMA	60
Sous-section 3 : Le parrainage	61
1. Réglementation actuelle	61
2. Exemple de décision relative au parrainage	61
3. Proposition de révision de la directive SMA	62
Chapitre 4 : Le projet peut-il se voir confier des missions de service public?	63

Section 1 : Les missions de service public de médias audiovisuels .....	63
Sous-section 1 : La fourniture d'un service de médias audiovisuels peut-elle être considérée comme une mission de service public? .....	63
Sous-section 2 : Les "trois lois du service public" .....	65
1. La loi de continuité du service public.....	65
2. La loi du changement (ou principe de mutabilité).....	65
3. Le principe d'égalité des usagers .....	68
Sous-section 3 : Les missions du service public en tant que telles.....	68
Section 2 : Compétence de l'Etat fédéral pour la création d'un service public de médias audiovisuels .....	69
1. Les arguments "contre" .....	69
2. Les arguments "pour" .....	70
3. Conclusion.....	71
Conclusion générale .....	72
Bibliographie .....	73
Section 1 : Doctrine.....	73
Section 2 : Jurisprudence.....	75
1. Jurisprudence européenne .....	75
- C.J.C.E., 5 juin 1997, aff. C-56/96, VT4/Vlaamse Gemeenschap, Rec., p. I-03143.....	76
2. Jurisprudence belge .....	76
3. Décisions du CSA .....	76
Section 3 : Législation.....	77

# Introduction

L'objectif de ce travail est d'étudier la faisabilité juridique d'un projet de création d'un service de médias audiovisuels bilingue. Le monde audiovisuel belge comprend principalement des chaînes flamandes, francophones et locales. Aucune chaîne nationale, qui a vocation de s'adresser à l'entièreté du public belge n'existe.

L'intérêt pour ce sujet de travail est né du contact avec des citoyens appartenant aux deux communautés francophone et flamande. La méconnaissance mutuelle des problématiques socio-culturelles se traduisant en préjugés nous a interpellés.

L'absence de télévision nationale ne favoriserait-elle pas le clivage entre flamands et wallons, ne creuserait-elle pas un fossé culturel entre les deux communautés majoritaires du pays?

Proposer un service de média audiovisuel dans les deux langues nationales principales, et diffuser ses programmes des deux côtés de la frontière linguistique pourrait-il rendre l'autre moins étranger, moins autre ?

Le premier chapitre fournit les notions préalables à la mise en place d'un projet de service de médias audiovisuels dans la Belgique fédérale.

Le deuxième chapitre examine les différents organes potentiellement compétents pour valider ce projet et les différentes réglementations afin de guider le choix d'établissement du siège social. Le chapitre répond à la question des conditions à respecter si le siège social s'établit en Belgique (dans une des trois communautés ou en Région de Bruxelles-Capitale) ou dans un autre pays européen.

Le chapitre 3 présente les règles relatives aux programmes et au financement des services de médias audiovisuels applicables au projet ainsi que les obligations d'inscription et de transparence imposées par l'organe compétent. Ce chapitre se limite à l'étude des règles relatives à la fourniture de service de médias audiovisuels. Les règles relatives à la distribution de ces services et celles concernant les opérateurs de réseau ne sont pas étudiées dans le présent travail.

Le dernier chapitre examine le cas particulier des services publics de médias audiovisuels et envisage l'éventualité que le projet de média audiovisuel bilingue présenté puisse remplir des missions de service public.

## **Chapitre 1 : Présentation du projet et notions préalables**

### **Section 1 : Présentation du projet**

Le projet envisagé n'a pas d'équivalent dans le domaine des services de médias audiovisuels belge actuel. En raison de la communautarisation de la matière des services de médias audiovisuels, il n'y a pas de chaîne nationale. Il y a des chaînes francophones (RTBF, RTL, ...), néerlandophones (VRT, VTM, ...) et germanophone (BRF). L'idée est de créer un nouveau service de médias audiovisuels qui s'adresse aux deux communautés dominantes belges<sup>1</sup>. Ce service fournirait des programmes dans les deux langues de manière équilibrée et établirait des sous-titres dans l'autre langue pour chaque programme. Le projet a pour objectif d'attirer l'attention du téléspectateur sur ce qui se passe de l'autre côté de la frontière linguistique et de croiser les points de vue.

### **Section 2 : Qu'est-ce qu'un service de médias audiovisuels?**

Le but du projet est de créer un service de médias audiovisuels. Avant de le mettre en place, il est important de définir ce qu'est un service de médias audiovisuels. L'article 1, a) de la directive "Services de médias audiovisuels"<sup>2</sup> (ci-après directive SMA) définit un service de médias audiovisuels comme :

---

<sup>1</sup> La possibilité d'étendre le projet à la communauté germanophone est brièvement exposée dans le chapitre 2 de ce travail.

<sup>2</sup> Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels).

- "un service tel que défini aux articles 56 et 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne..."

Ce service doit être économique. Le considérant 21 de la directive SMA exclut du champ d'application de la directive "les activités dont la vocation première n'est pas économique et qui ne sont pas en concurrence avec la radiodiffusion télévisuelle". Sont notamment exclus "les sites web privés et les services qui consistent à fournir (...) du contenu audiovisuel créé par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échange"<sup>3</sup>. Ce critère économique n'exclut pas les associations sans but lucratif ou le fait que l'Etat ou un organisme public fournisse le service<sup>4</sup>. Les prestations fournies par le service doivent être effectuées contre rémunération. Pour la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), la caractéristique essentielle de la rémunération réside dans le fait qu'elle constitue la contrepartie économique de la prestation due<sup>5</sup>.

- "...qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias..."

La responsabilité éditoriale du service doit être celle d'un fournisseur de service de médias audiovisuels. La responsabilité éditoriale désigne la qualité d'une relation entre un objet, le service de médias audiovisuels, et un sujet, le fournisseur du service de médias<sup>6</sup>. La responsabilité éditoriale nécessite "l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation"<sup>7</sup>. Ces deux contrôles doivent s'exercer cumulativement<sup>8</sup>. Ainsi, sont exclues par exemple les plateformes vidéo (Youtube, Dailymotion, ...) <sup>9</sup>. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) est d'avis que "certaines de ces plateformes connaissent

---

<sup>3</sup> Considérant 21 de la directive SMA.

<sup>4</sup> M. HANOT et V. STRAETMANS, "Transposition SMA en Communauté française : La révolution cachée d'un décret amendé entre tradition et innovation", in Auteurs & media, 2009, Larcier, livre 4, p. 367.

<sup>5</sup> C.J.C.E., 27 septembre 1988, aff. C-263/86, Humbel, Rec., p. I-5365, point 17.

<sup>6</sup> S. NIKOLTCHEV, "la responsabilité éditoriale", *IRIS spécial*, 2008, Observatoire européen de l'audiovisuel, p 2.

<sup>7</sup> Article 1, c) de la directive SMA.

<sup>8</sup> P.-E. MOSSERAY, "Services de médias audiovisuels", <http://www.csa.be/faqs/16>, (date de dernière consultation : 5 aout 2017).

<sup>9</sup> M. HANOT et V. STRAETMANS, "Transposition SMA ...", *op cit.*, p. 369.

cependant aujourd'hui une évolution, avec un contrôle éditorial qui peut se développer sur la plateforme dans son ensemble ou sur une partie de celle-ci. La situation doit donc s'apprécier au cas par cas"<sup>10</sup>.

- "... et dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public..."

L'objet du service est une notion importante car la fourniture de programmes doit en être l'objet principal. Ce critère introduit un principe de proportionnalité<sup>11</sup> dans la mesure où le caractère principal ou secondaire de la diffusion de programmes exclut (ou pas) le service du champ d'application de la directive. Le considérant 22 de la directive prévoit en effet que "la définition devrait exclure tous les services dont la finalité principale n'est pas la fourniture de programmes, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel est secondaire et ne constitue pas la finalité principale".

Ces programmes doivent avoir pour but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public. La notion de grand public n'est pas définie comme telle mais fait l'objet du considérant 39 de la directive SMA qui énonce "qu'étant donné que la présente directive concerne les services proposés au grand public dans l'Union, elle ne devrait s'appliquer qu'aux services de médias audiovisuels qui peuvent être reçus directement ou indirectement par le public d'un ou plusieurs États membres au moyen d'équipements grand public standard". Elle ajoute : "il devrait incomber aux autorités nationales compétentes de définir les 'équipements grand public standard'". Sont également exclues toutes formes de communication privée<sup>12</sup>.

- "... par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE"

Le dernier critère est d'ordre plus technique. Il concerne le mode de transmission du service. Le législateur européen a étendu le champ d'application de la directive au contenu fondé sur le texte qui accompagne les programmes, comme les services de sous-titrage et les guides

---

<sup>10</sup> P.-E. MOSSERAY, "Services...", *op cit.*

<sup>11</sup> M. HANOT et V. STRAETMANS, "Transposition SMA ...", *op cit.*, p. 367.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p 368.

électroniques de programmes<sup>13</sup>. La directive inclut également les communications commerciales audiovisuelles dans le domaine des services de médias audiovisuels.

A noter encore que la directive SMA, dans son considérant 19, émet la volonté de ne pas faire obstacle à la compétence de chaque autorité de régulation nationale de déterminer si un service peut être qualifié de service de médias audiovisuels<sup>14</sup>.

### Section 3 : La répartition de compétence en Belgique en matière de médias audiovisuels<sup>15</sup>

Les communautés sont compétentes pour les matières culturelles (article 127 de la Constitution<sup>16</sup>). Ces matières sont reprises à l'article 4 de la loi spéciale sur les réformes institutionnelles<sup>17</sup> (ci-après LSRI). L'Etat fédéral est compétent pour toutes les matières résiduelles<sup>18</sup>.

Les "aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores", à l'exception de l'émission de communications du gouvernement fédéral, font partie des matières culturelles visées à l'article 127 de la Constitution<sup>19</sup> et relèvent donc de la compétence des Communautés.

L'article 4, 6<sup>ème</sup> de la LSRI a été modifié par la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat. Avant cette réforme, les communautés étaient compétentes pour « la radiodiffusion et la télévision »<sup>20</sup>. Cet ancien article

---

<sup>13</sup> Considérant 23 de la directive SMA

<sup>14</sup> M. HANOT et V. STRAETMANS, "Transposition SMA ...", *op cit.*, p. 367.

<sup>15</sup> Cette section est en grande partie inspirée de l'article de J. THEUNIS, "de bevoegdheidsoverdrachten inzake media", in *Het federale België na de zesde staatshervorming*, sous la direction de A. ALEN, B. DALLE, K. MUYLLE, W. PAS, J. VAN NIEUWENHOVE et W. VERRIJDT, 2014, Die Keure, Brugge, 651p.

<sup>16</sup> Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994.

<sup>17</sup> Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980.

<sup>18</sup> L'article 35 de la Constitution n'est pas encore entré en vigueur

<sup>19</sup> Article 4, 6<sup>ème</sup> de la LSRI.

<sup>20</sup> Article 4, 6<sup>ème</sup> anciennement de la LSRI.

ne définissait pas le service de radiodiffusion et télévision, une abondante jurisprudence s'est donc développée à ce sujet. Celle-ci s'est prononcée sur le contenu de cette notion et a défini le service de radiodiffusion et télévision comme « un service qui est destiné pour le public en général ou du moins, une partie de celui-ci »<sup>21</sup>. Ressortent dès lors de la compétence de l'Etat fédéral, les services qui fournissent de l'information caractérisée par une certaine confidentialité.

Depuis la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, les mots « radiodiffusion et télévision » sont remplacés par les mots « aspects de contenu et techniques de services de médias audiovisuels et sonores ». Les travaux préparatoires expliquent que le but de cette réforme est de confirmer l'actuel partage des compétences en l'adaptant aux diverses évolutions technologiques et à la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle.

En conclusion, les services de médias audiovisuels sont une matière relevant de la compétence des Communautés à l'exception des services qui fournissent de l'information caractérisée par une certaine confidentialité et de l'émission des communications du gouvernement fédéral.

---

<sup>21</sup> C. const., 14 juillet 2004, n°134/2004, B.10.1-B.10.2 et C. const., 9 juillet 2013, n°95/2013, B.3.3.

## **Chapitre 2 : Choix du lieu d'établissement et détermination de l'autorité compétente pour valider le projet**

Ce chapitre s'intéresse au lieu d'établissement du projet. Cette étape est essentielle dans la mesure où elle détermine le système juridique compétent pour le service de médias audiovisuels. Les Communautés sont compétentes en la matière. La directive SMA en fournit le cadre européen. Cette directive fait actuellement l'objet d'une révision importante, révision qui est étudiée *infra*.

Le chapitre présente les différents principes européens en section 1. Les possibilités d'établissement en fonction des différentes législations applicables sont étudiées pour la Belgique dans la section 2, et pour l'Union Européenne dans la section 3.

### **Section 1 : L'article 2 de la Directive "Services de médias audiovisuels" et les principes européens**

L'Union Européenne connaît cinq libertés fondamentales parmi lesquelles la liberté d'établissement et la libre prestation de services. Lorsqu'un fournisseur met en place un service de médias audiovisuels, il a, conformément aux libertés fondamentales énoncées ci-dessus, le choix de s'installer où bon lui semble dans l'espace européen. Le considérant 40 de la directive SMA prévoit que "Les fournisseurs de services de médias audiovisuels devraient généralement pouvoir choisir librement les Etats membres dans lesquels ils s'établissent". L'article 2 de la directive SMA règle la question de la compétence des Etats européens. Cet article énonce que

"relèvent de la compétence d'un Etat membre les fournisseurs de services de médias :

- a) qui sont établis dans cet Etat membre conformément au paragraphe 3, ou
- b) auxquels s'applique le paragraphe 4".

Il existe deux possibilités pour un Etat membre d'être compétent en matière de services de médias audiovisuels.

La première possibilité a), est l'établissement dans l'Etat. Ce dernier est compétent même si les programmes du service de médias audiovisuels n'y sont pas diffusés<sup>22</sup>! Le paragraphe 3 de l'article 2 de la directive SMA définit les cas de figure où un fournisseur de services de médias audiovisuels est considéré comme établi dans un Etat membre.

1. le siège social et l'endroit où sont prises les décisions éditoriales se situent dans un même Etat membre

Le fournisseur est réputé établi dans cet Etat. Il s'agit du critère de la responsabilité éditoriale<sup>23</sup>.

2. le siège social et le lieu de la prise des décisions éditoriales se trouvent dans deux Etats membres différents

Dans ce cas, le critère de la responsabilité éditoriale ne permet pas de définir l'Etat compétent. Le lieu déterminant est celui "où opère une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels"<sup>24</sup>. Lorsqu'une partie importante est utilisée dans les deux Etats membres, l'Etat du siège social acquiert la priorité. Lorsque les effectifs employés sont situés dans un autre Etat, "le fournisseur de services de médias est réputé être établi dans le premier Etat membre où il a commencé ses activités à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel"<sup>25</sup>.

3. le siège social et la prise de décisions éditoriales se trouvent respectivement dans un Etat tiers et un Etat membre ou vice versa

L'Etat membre n'est compétent que si "une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels opère dans cet Etat membre".

La deuxième possibilité b), est éclairée par le paragraphe 4 de l'article 2 de la directive SMA qui relève deux cas où un Etat membre peut être compétent : celui où le fournisseur de services

---

<sup>22</sup> E. DERIEUX, "Directive Services de médias audiovisuels et localisation des services : Localisation des services et compétence territoriale des Etats, Détermination du "pays d'origine" et droit national applicable", in La directive services de médias audiovisuels, sous la direction de F. JONGEN, 2010, Anthemis, Louvain-La-Neuve, p. 14.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p 15.

<sup>24</sup> Article 2 § 3, b) de la directive SMA.

<sup>25</sup> *Ibidem.*

de médias audiovisuels "utilise une liaison montante vers un satellite située dans cet Etat membre" et celui où, n'utilisant pas une telle liaison, le fournisseur "utilise une capacité satellitaire relevant de cet Etat membre".

Outre ces deux possibilités, le paragraphe 5 stipule : "si l'Etat membre compétent ne peut être déterminé conformément aux paragraphes 3 et 4, l'Etat membre compétent est celui dans lequel le fournisseur de services de médias est établi au sens des articles 49 à 55 du TFUE".

## Section 2 : Possibilités d'établissement en Belgique

Parallèlement à l'analyse des principes européens, l'analyse des réglementations belges permet de savoir, d'une part, si le projet peut entrer dans le champ d'application des différentes législations et d'autre part, si ces réglementations ne font pas obstacle à la création d'un média audiovisuel bilingue. Puisque la matière est communautarisée en Belgique, on peut envisager l'établissement du projet sur le territoire des quatre collectivités politiques belges compétentes : la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et l'Etat fédéral pour les matières bicommunautaires à Bruxelles.

### Sous-section 1 : La Communauté française

La Communauté française s'étend sur deux territoires : La Région Wallonne (à l'exception du territoire réservé à la Communauté germanophone) et la Région de Bruxelles-Capitale (qui est un territoire partagé avec la Communauté flamande).

#### 1. Le champ d'application du décret de la Communauté francophone

Le décret applicable en matière de services de médias audiovisuels est le Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels<sup>26</sup> (ci-après "décret francophone") et l'organe compétent est le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). La définition de tels services se trouve à l'article 1, 48° du décret francophone et reprend la définition de la directive

---

<sup>26</sup> Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels en Communauté française, *M.B.*, 27 juillet 2009.

SMA développée *supra*. Le chapitre 2 du décret traite de son champ d'application. L'article unique de ce chapitre soumet à la compétence de la Communauté française toute activité relative aux services de médias audiovisuels. Le paragraphe 3 de l'article 2 du décret francophone fait la distinction entre les deux territoires de la Communauté française.

"Est soumis au présent décret, tout éditeur de services qui

1° est établi en Région de langue française;

2° est établi en Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont les activités doivent être rattachées exclusivement à la Communauté française"<sup>27</sup>.

## 2. La possibilité de s'installer en Région bilingue de Bruxelles-Capitale

La Communauté française n'est compétente que dans le cas où les activités de médias audiovisuels se rattachent exclusivement à la Communauté française. Les activités du projet s'adressent à l'ensemble du peuple belge et ne peuvent pas être rattachées exclusivement à la Communauté française.

## 3. La possibilité de s'installer en Région de langue française

L'installation d'un service de médias audiovisuels en Région de langue française (territoire qui correspond à celui de la Région wallonne sans le territoire de la communauté germanophone), soumet le fournisseur du service au décret francophone. Il faut examiner si le projet est compatible avec les règles de ce décret. Le Chapitre 3 du Titre 3 du décret énonce les règles particulières pour les services télévisuels. L'article 43, 3° prévoit que "l'éditeur de services doit dans ses services télévisuels linéaires : (...) 3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française". Dans la mesure où le projet propose une quantité équilibrée de programmes francophones et néerlandophones, cet article ne permet pas au projet de respecter cette exigence du décret francophone.

---

<sup>27</sup> Art 2, §3 du décret francophone.

#### 4. Incidence des règles de la Communauté française sur le choix du lieu d'établissement du projet

Il faut écarter la possibilité que la Communauté française et le CSA soient compétents pour le projet de création d'un média national bilingue. En effet, en cas d'installation à Bruxelles, le projet n'entre pas dans le champ d'application du décret car ses activités ne peuvent pas être rattachées exclusivement à cette Communauté. En cas d'installation en Région de langue française, l'article 43, 3<sup>o</sup> du décret francophone s'applique et est incompatible avec le projet.

#### Sous-section 2 : La Communauté flamande

Le développement de cette sous-section est semblable à la précédente. Le territoire de la Communauté flamande s'étend sur deux Régions : la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale (qui est un territoire partagé avec la Communauté française).

##### 1. Le champ d'application du décret de la Communauté flamande

Le décret applicable en matière de services de médias audiovisuels est le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision<sup>28</sup> (ci-après "décret flamand") et l'organe compétent est le Vlaamse Regulator voor de Media (VRM). La définition d'un service de médias audiovisuels peut être comparée à celle de la directive SMA étudiée *supra*. Le titre 4 de la partie 3 du décret traite des services télévisuels et prévoit également une distinction entre les deux territoires de la Communauté flamande. L'article 150/1 énonce le champ d'application suivant :

"Een televisieomroeporganisatie valt onder de bevoegdheid van de Vlaamse Gemeenschap als ze aan een van de onderstaande voorwaarden voldoet:

1<sup>o</sup> ze is gevestigd in het Nederlandse taalgebied;

---

<sup>28</sup> Décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision en Communauté flamande, *M.B.*, 30 avril 2009.

2° ze is gevestigd in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad en de activiteiten behoren uitsluitend tot de Vlaamse Gemeenschap."

## 2. La possibilité de s'installer en Région bilingue de Bruxelles-Capitale

La Communauté flamande n'est compétente que dans le cas où les activités de médias audiovisuels se rattachent exclusivement à la Communauté flamande. Les activités du projet s'adressent à l'ensemble du peuple belge et ne peuvent pas être rattachées exclusivement à la Communauté flamande.

## 3. La possibilité de s'installer en Région de langue néerlandaise

L'installation d'un service de médias audiovisuels en Région de langue néerlandaise soumet le fournisseur du service au décret flamand. Il faut examiner si les règles de ce décret sont compatibles avec le projet. L'article 163, 5° prévoit " Eenieder kan, onder de voorwaarden van dit hoofdstuk, private lineaire televisiediensten aanbieden, voor zover (...) 5° de private omroeporganisatie in het Nederlands uitzendt, behoudens afwijkingen, toe te staan door de Vlaamse Regering ". Les émissions doivent être émises en langue néerlandaise. Une exception est néanmoins prévue : elle permet de ne pas devoir respecter cette exigence linguistique si le Gouvernement flamand l'autorise. Il n'est pas juridiquement exclu que le projet s'installe en Flandre à condition que le gouvernement marque son accord. Dans le cadre de ce travail, les éventuelles conditions que le gouvernement flamand imposerait pour accorder une telle dérogation ne sont pas étudiées.

## 4. Incidence des règles de la Communauté flamande sur le choix du lieu d'établissement du projet

A Bruxelles, le projet n'entre pas dans le champ d'application du décret. En Région de langue néerlandaise, les programmes doivent être émis en néerlandais. Malgré la possibilité d'obtenir du gouvernement une autorisation spéciale, nous n'envisageons pas dans ce travail que le projet s'installe en Région de langue néerlandaise.

### Sous-section 3 : La Communauté germanophone

#### 1. Le champ d'application du décret de la Communauté germanophone

Le décret en vigueur en matière de services de médias audiovisuels est le décret du 27 juin 2005 sur les services de médias audiovisuels et les représentations cinématographiques<sup>29</sup> (ci-après décret germanophone) et l'organe compétent est le Medienrat der deutschsprachigen Gemeinschaft (Conseil des Médias de la Communauté Germanophone). Ce décret s'applique "aux services de médias audiovisuels ressortissant à la compétence de la Communauté germanophone"<sup>30</sup>. La définition d'un service de médias audiovisuels peut être comparée à celle de la directive SMA étudiée *supra*<sup>31</sup>. L'article 23 de ce décret prévoit que "relèvent de la compétence de la Communauté germanophone les organismes privés de radiodiffusion télévisuelle lorsqu'ils sont établis en région de langue allemande".

#### 2. La spécificité germanophone<sup>32</sup>

En comparaison avec les deux autres décrets communautaires examinés plus haut (le décret francophone et le décret flamand), le décret germanophone contient une spécificité. Il s'agit de l'absence d'exigence d'une majorité de programmes diffusés en langue allemande. L'article 12 §3 énonce en effet que :

"Un service télévisuel linéaire doit garantir:

1° l'illustration et la défense de la langue allemande en diffusant notamment une partie des émissions en langue allemande;

---

<sup>29</sup> Décret du 27 juin 2005 sur les services de médias audiovisuels et les représentations cinématographiques en Communauté germanophone, *M.B.*, 6 septembre 2005.

<sup>30</sup> Article 1 a) du décret germanophone.

<sup>31</sup> Cfr article 2, 2°3 et 23 du décret germanophone.

<sup>32</sup> Une autre spécificité de ce décret mérite d'y accorder une attention particulière mais n'est pas pertinente pour le projet. Cette spécificité réside à l'article 16 du décret germanophone. Il prévoit la création d'une chaîne télévisée dont la Communauté germanophone est le pouvoir organisateur et prévoit la faculté, pour toute personne physique ou morale, de mettre à disposition, sous leur propre responsabilité, des participations dont la durée est limitée.

2° l'illustration de la Communauté germanophone en diffusant notamment des programmes et reportages sur la Communauté germanophone."

### 3. Incidence de la spécificité germanophone sur le choix du lieu d'établissement du projet

Aucune disposition n'empêche le projet de s'installer en Région de langue allemande mais l'article 12 §3 impose des règles de diffusion de certains programmes en langue allemande et de promotion de la culture germanophone. Ces règles apportent des contraintes supplémentaires au projet. L'installation en région de langue allemande est donc juridiquement envisageable si le projet intègre ces contraintes.

Le projet ayant vocation de mettre en place un média national qui se veut rassembleur des différentes cultures belges, l'article 12, §3 du décret de la Communauté germanophone n'exclut pas, contrairement aux articles 43, 3° du décret francophone et 163, 5° du décret flamand, que la Communauté germanophone soit compétente pour un fournisseur d'un service de médias audiovisuels qui proposerait une majorité de programmes en français et en néerlandais, à condition de respecter cet article 12 §3.

## Sous-section 4 : La Région de Bruxelles-Capitale

### 1. Le champ d'application de la loi bruxelloise

L'Etat fédéral est compétent dans la Région de Bruxelles-Capitale pour les matières bicommunautaires. Il bénéficie de sa compétence résiduelle pour toutes les matières qui ont été communautarisées mais qui ne relèvent de la compétence d'aucune des deux Communautés présentes à Bruxelles. La législation applicable en matière de médias audiovisuels est très récente. Il s'agit de la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale<sup>33</sup> (ci-après loi du 5 mai 2017). Elle remplace la loi du 30 mars 1995 et transpose la directive SMA<sup>34</sup>. La notion de service de médias audiovisuels y est définie

---

<sup>33</sup> Loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 23 mai 2017.

<sup>34</sup> Article 2, §1 de la loi du 5 mai 2017

de la même manière que dans la directive<sup>35</sup>. L'article 4 de la loi énonce que "relèvent de la compétence de l'État fédéral, les fournisseurs de services de médias audiovisuels qui, en application des critères fixés au paragraphe 2, relèvent de la compétence de la Belgique pour autant que, conformément à l'article 127, § 2, de la Constitution, le point de référence déterminant pour cette compétence se situe dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et qu'ils ne constituent pas des institutions dont les activités sont à considérer comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre Communauté". L'organisme compétent en matière de médias audiovisuels à Bruxelles est l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (ci-après IBPT).

## 2. Incidence des règles de l'Etat fédéral sur le choix du lieu d'établissement du projet

Les deux critères cumulatifs spécifiques à la Région de Bruxelles-Capitale sont le point de référence déterminant qui doit se situer dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et le fait que les activités n'appartiennent exclusivement ni à l'une, ni à l'autre Communauté. Le projet remplit ces deux critères. Il n'y a pas d'obstacles dans la loi du 5 mai 2017 à l'établissement du projet en Région de Bruxelles-Capitale.

## Section 3 : Possibilité d'établissement dans un autre pays européen

L'Etat compétent pour contrôler un fournisseur de services de médias audiovisuels, selon la directive SMA l'est même si les programmes du service de médias audiovisuels n'y sont pas diffusés<sup>36</sup>. L'installation du projet dans un autre Etat européen est envisagée dans cette section. La directive SMA prévoit cependant des obstacles à une délocalisation ayant pour but d'échapper à une législation nationale (sous-section 1). La jurisprudence belge et européenne s'est prononcée sur le sujet (sous-section 2). L'analyse des différentes propositions de révision de la directive SMA en lien avec le problème de délocalisation fait l'objet de la sous-section 3.

---

<sup>35</sup> On retrouve à l'article 3, 5° de la loi du 5 mai 2017 une définition comparable à celle donnée par la directive SMA.

<sup>36</sup> DERIEUX E., "Directive Services ...", *op cit.*, p 14.

## Sous-Section 1 : La directive SMA actuelle

Le législateur européen a voulu empêcher les abus découlant de la liberté d'établissement et de la libre prestation de service dans le domaine des services de médias audiovisuels en prévoyant l'article 4 de la directive SMA. De tels abus peuvent exister puisque le siège social et la prise de décisions éditoriales sont les critères de compétence déterminants. Rien n'empêcherait, selon ce principe, qu'un fournisseur de services de médias audiovisuels installe son siège social et prenne les décisions éditoriales dans un Etat membre tout en diffusant ses programmes dans un autre Etat membre et ce, sans respecter la législation de ce dernier Etat. La directive a voulu empêcher de tels agissements et a prévu une possibilité pour les Etats membres "lésés" de faire respecter leur législation. Il s'avère néanmoins que la procédure est longue et incertaine et n'atteint pas réellement l'objectif poursuivi. Cette sous-section analyse d'une part, l'article 4 de la directive qui met cette procédure en place et d'autre part, l'incidence d'une telle procédure sur le choix d'établissement du projet.

### 1. L'article 4 de la directive SMA

L'article 4 énonce dans son premier paragraphe, le principe selon lequel les Etats membres peuvent instaurer des règles plus détaillées ou plus strictes que celles prévues par la directive SMA. Ces dernières doivent être conformes au droit européen.

La directive prévoit dans le deuxième paragraphe de l'article 4, deux conditions cumulatives pour que l'Etat puisse mettre en place une procédure lui permettant de faire respecter son droit national à l'égard d'un fournisseur de services de médias audiovisuels étranger. La première condition est l'utilisation de la faculté d'édicter des règles plus strictes ou plus détaillées. Cette condition se comprend aisément car si l'Etat "lésé" n'a pas utilisé cette faculté, sa législation est de toutes façons protégée par les prescrits européens en vertu du paragraphe 6 de l'article 4 de la directive. La deuxième condition est d'ordre matériel et prévoit que l'Etat membre "lésé" doit "estimer qu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un autre Etat membre fournit une émission télévisée destinée entièrement ou principalement à son

territoire"<sup>37</sup>. Lorsque ces deux conditions sont réunies, l'Etat "lésé" peut s'adresser à l'Etat membre compétent "en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante aux problèmes rencontrés"<sup>38</sup>. Suite à cette demande, c'est l'Etat membre compétent qui, dans un premier temps, "demande à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle de se conformer aux règles en question" et dans un délai de 2 mois, "informe {l'Etat lésé} des résultats obtenus". Cette procédure laisse l'Etat membre compétent maître de la situation.

Le paragraphe 3 de l'article 4 de la directive SMA permet à l'Etat "lésé" de prendre lui-même des mesures "s'il estime que a) les résultats obtenus par l'application du paragraphe 2 ne sont pas satisfaisants; et que b) l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en question s'est établi sur le territoire de l'Etat membre compétent afin de contourner les règles plus strictes, dans les domaines coordonnés par la présente directive, qui lui seraient applicables s'il était installé dans le premier Etat membre." La directive impose une condition supplémentaire : la volonté de la part du fournisseur d'échapper à la législation de l'Etat "lésé". Avant de recourir à ces mesures, l'Etat "lésé" doit avoir satisfait aux conditions du paragraphe 4 de l'article 4 de la directive, c'est-à-dire avoir notifié à la Commission et à l'Etat membre compétent son intention de recourir à des telles mesures et avoir obtenu l'agrément de la Commission sur ces mesures.

Les conditions d'applications de la procédure s'avèrent assez lourdes. Elles traduisent une réelle tension entre, d'une part, les défenseurs de la liberté totale de prestation de service et d'autre part, les personnes qui s'inquiètent du forum shopping qui peut en découler.

## 2. Incidence de l'article 4 de la directive SMA sur la possibilité de s'installer dans un pays européen

La Communauté flamande et la Communauté française ont toutes les deux instauré des règles plus strictes que le prescrit européen. Il faut analyser si chaque Communauté peut considérer que les programmes diffusés par le projet sont "entièrement ou principalement" destinés à leur territoire respectif. Etant entendu que le projet propose des programmes destinés à l'entière

---

<sup>37</sup> Article 4, §2 b) de la directive SMA.

<sup>38</sup> Article 4, §2, alinéa 2 de la directive SMA.

du territoire belge et pas uniquement à une Communauté, aucune des deux communautés ne pourra lancer la procédure prévue à l'article 4 §2 de la directive SMA.

## Sous-section 2 : La jurisprudence belge et européenne

### 1. Affaire VT4, CJUE, C-56/96, 5 juin 1997<sup>39</sup>

Cet arrêt avance plusieurs argumentations en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services. Une question préjudicielle est posée par le Conseil d'Etat à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJCE à l'époque) quant à l'interprétation des règles de compétences des Etats inscrites dans la directive "TV sans frontières" du 3 octobre 1989 (ancêtre de la directive SMA).

Dans l'affaire en cause, le gouvernement flamand a pris une décision d'interdiction de diffuser à l'encontre de VT4 Ltd, société de droit anglais, qui diffuse ses programmes en Flandre et qui avait reçu une autorisation valable de la part de l'autorité anglaise. Le gouvernement flamand se basait sur deux arguments. D'une part, VT4 doit être considérée comme étant un organisme flamand de radiodiffusion télévisuelle qui s'est établi dans un autre État membre uniquement pour se soustraire à la réglementation de la Communauté flamande. D'autre part, même si VT4 était considéré comme un organisme anglais, il ne satisfait pas aux obligations du décret du 4 mai 1994 de la Communauté Flamande.

Le Conseil d'Etat a dans un premier temps suspendu la décision du ministre flamand et pose, avant de se prononcer sur le fond de l'affaire, la question préjudicielle suivante à la Cour européenne : la directive TV sans frontières faisant l'objet d'une proposition de révision, le Conseil d'Etat peut-il baser son interprétation sur cette proposition? La Cour a répondu par la négative car les propositions n'ont pas de caractère contraignant mais c'est la suite qui est intéressante.

La Cour a souhaité clarifier la notion d'établissement qui était le critère principal à l'époque. "La notion d'établissement comporte l'exercice effectif d'une activité économique au moyen

---

<sup>39</sup> C.J.C.E., 5 juin 1997, aff. C-56/96, *VT4/Vlaamse Gemeenschap, Rec.*, p. I-03143.

d'une installation stable dans un autre État membre pour une durée indéterminée"<sup>40</sup>. Etant donné que VT4 avait un établissement en Angleterre et un établissement à Nossegem en Flandre, il s'agit d'établir une hiérarchie entre les différents critères proposés (c'est-à-dire entre le siège principal de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle, le lieu où sont prises les décisions de programmation et le lieu de la régie finale)<sup>41</sup>. La Cour estime que le législateur est seul compétent pour déterminer une telle hiérarchie. Elle évoque à ce sujet la formulation utilisée par la Commission dans l'affaire *Commission c./ Royaume-Uni*<sup>42</sup>, à savoir "la détermination de l'État membre dans lequel l'organisme de radiodiffusion télévisuelle a le 'centre de ses activités'"<sup>43</sup>.

La Cour conclut que "lorsqu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi dans plus d'un État membre, la compétence dont il relève revient à l'État membre sur le territoire duquel l'organisme de radiodiffusion a le centre de ses activités, notamment là où sont prises les décisions concernant la politique de programmation et l'assemblage final des programmes à diffuser"<sup>44</sup>. La Cour laisse à la juridiction nationale le choix de décider quel Etat sera compétent dans le cas d'espèce<sup>45</sup>.

Enfin, la Cour se prononce sur l'argument avancé par le gouvernement flamand selon lequel "l'entreprise (VT4) se serait établie au Royaume-Uni uniquement pour se soustraire à la réglementation applicable en Flandre"<sup>46</sup>. La Cour rappelle qu'une telle soustraction à la législation d'un Etat doit comporter un caractère abusif et avance que le seul fait de vouloir échapper à la réglementation flamande sur l'activité des organismes de radiodiffusion ne comporte pas d'abus<sup>47</sup>! La Cour a ainsi donné entièrement raison à la société VT4 Ltd.

---

<sup>40</sup> C.J.C.E., 25 juillet 1991, aff. C-221/89, *Factortame e. a., Rec.*, p. I-3905, point 20.

<sup>41</sup> Conclusions de l'avocat général Lenz sous l'arrêt VT4, EU:C:1997:61, point 30.

<sup>42</sup> C.J.C.E., 10 septembre 1996, aff. C-222/94, *Commission/Royaume-Uni, Rec.*, p. I-4025, I-4027.

<sup>43</sup> Conclusions de l'avocat général Lenz sous l'arrêt VT4, EU:C:1997:61, point 32.

<sup>44</sup> C.J.C.E., 5 juin 1997, aff. C-56/96, *VT4/Vlaamse Gemeenschap, Rec.*, p. I-03143, point 23.

<sup>45</sup> Conclusions de l'avocat général Lenz sous l'arrêt VT4, EU:C:1997:61, point 28.

<sup>46</sup> *Ibid.*, point 35.

<sup>47</sup> *Ibid.*, point 38.

Entretemps, la législation européenne a changé. Elle prévoit une hiérarchie entre les critères. L'article 2 de la directive SMA règle de manière plus précise les possibles conflits de compétence. Cet arrêt reste néanmoins très intéressant car le caractère abusif d'une délocalisation est toujours présent dans la législation actuelle. Or, cet arrêt démontre à quel point il est difficile de prouver l'utilisation abusive du droit à la liberté d'établissement.

## 2. Affaire VTi, C.E., n°189.503, 15 janvier 2009<sup>48</sup>

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur une décision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel interdisant la diffusion des services RTL-TVI et Club RTL en raison de l'absence d'autorisation adéquate accordée à la société belge TVi. Dans les faits, la société de droit belge TVi est détenue à concurrence de 33% par la société luxembourgeoise CLT-UFA. Jusqu'en 2005, les sociétés mère et fille, demandaient chacune une autorisation : CLT-UFA au Luxembourg et TVi à la Communauté française. La société belge s'est rendu compte que la directive TV sans frontières n'imposait pas de double autorisation et a cessé de requérir l'autorisation de la Communauté française car elle possédait déjà, via CLT-UFA, une autorisation de droit luxembourgeois. Le CSA n'a pas suivi ce raisonnement et n'a pas accepté l'arrêt de demande d'autorisation. C'est pourquoi il a décidé d'infliger une amende à la société TVi si elle ne se conformait pas dans un délai de 3 mois à son obligation de demande d'autorisation.

Dans un premier temps, le Conseil d'Etat énonce que la directive européenne exige que seul un Etat membre soit compétent vis-à-vis d'un organisme de radiodiffusion. Dans un deuxième temps, le Conseil d'Etat relève d'une part, que personne ne conteste l'autorisation accordée à RTL TVI et à Club RTL par un organe luxembourgeois et d'autre part, que le CSA n'a pas la compétence de contrôler une autorisation émanant d'un autre Etat membre. Le Conseil d'Etat s'est étonnamment arrêté là pour dire que la décision du CSA devait être annulée.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat était aussi invité à se prononcer sur l'identification de l'éditeur véritable des services RTL-TVI (à savoir CLT-UFA ou TVi). Il a répondu très succinctement

---

<sup>48</sup> C.E. (15ème ch.), 15 janvier 2009, VTi, n°189.503.

que "la discussion sur la question de savoir qui, de CLT-UFA ou de TVi, a la qualité d'éditeur de service, est dépourvue de pertinence dès lors que ce sont les programmes qu'elles éditent et non les organismes qui les éditent, qui font l'objet des concessions luxembourgeoises". Cette argumentation semble contestable tant elle méconnaît toute réalité humaine, économique et technique<sup>49</sup>. En effet, "la société éditrice est de droit belge, le personnel exerce sur le territoire belge, les programmations sont prises en Belgique"<sup>50</sup>.

Pourtant, la décision d'annulation de la décision du CSA se justifie "en raison de la contrariété de l'exigence de double autorisation avec la directive "TV sans frontières"<sup>51</sup>.

Le Conseil d'Etat n'aurait-il pas tout de même dû se prononcer sur le caractère abusif d'une délocalisation? Il a été étudié plus haut que la jurisprudence européenne était réticente à considérer l'utilisation de la liberté d'établissement comme abusive<sup>52</sup>. Pourtant, le rattachement des services RTL-TVi et Club RTL au droit luxembourgeois apparaît comme une tentative d'échapper à l'application de la loi belge<sup>53</sup>. En considérant que le CSA avait outrepassé ses pouvoirs en remettant en cause la validité ou l'opposabilité des concessions accordées par les autorités luxembourgeoises, le Conseil d'Etat empêchait toute discussion sur la compétence éventuelle de la Communauté française et sur le caractère abusif de cette délocalisation.

Etant donné qu'il n'appartient ni au CSA, ni au Conseil d'Etat de juger de la régularité de l'autorisation délivrée par les autorités luxembourgeoises<sup>54</sup> et que le CSA se trouve dans

---

<sup>49</sup> DERIEUX E., "Directive Services...", *op cit.*, p 27.

<sup>50</sup> *Ibidem.*

<sup>51</sup> A.-L. SIBONY et C. PIRONT, "RTL-TVi et Club RTL peuvent-ils être diffusés en Belgique sans l'autorisation du CSA belge ? Ou comment contourner une législation nationale grâce à la directive "Télévision sans frontières", *JLMB*, 2010, liv 3, p. 116.

<sup>52</sup> Cfr C.J.C.E., 5 juin 1997, aff. C-56/96, VT4/Vlaamse Gemeenschap, Rec., p. I-03143 et C.J.C.E., 5 octobre 1994, aff. C-23/93, TV10/Commissariaat voor de Media, Rec., p. I-04795.

<sup>53</sup> DERIEUX E., "Directive Services...", *op cit.*, p. 26.

<sup>54</sup> A.-L. SIBONY et C. PIRONT, "RTL-TVi et Club RTL ...", *op cit.*, p. 116.

l'incapacité de se tourner vers une autre juridiction que le Conseil d'Etat, l'interprétation du Conseil d'Etat laisse l'impression qu'une inégalité a perduré<sup>55</sup>.

De surcroît, la décision du Conseil d'Etat de ne pas poser de question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne soulève deux questions sans réponse : "Est-ce que l'article 2 de la directive SMA s'oppose à un système de double autorisation lorsque la première autorisation a été délivrée par un Etat membre incompétent en application des critères fixés par cet article?" et "La notion de tentative de contournement de la législation nationale visée dans la directive doit-elle être interprétée en ce sens que des faits tels que ceux rapportés dans cette affaire suffisent à établir une telle tentative?"<sup>56</sup>.

Il convient de constater que, suite à cet arrêt du Conseil d'Etat, "un Protocole de coopération en matière de services de médias audiovisuels a été signé, le 4 juin 2009, par le ministre de la Culture et de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et le ministre de la Communication de Grand-Duché du Luxembourg<sup>57</sup>. Ce protocole prévoit la surveillance exclusive par le Luxembourg des services RTL-TVI et Club RTL. Le CSA, en dépit de cet accord, a tout de même voulu exercer un contrôle sur RTL-TVI pour non-respect de la réglementation en matière de téléachat. Il s'est permis de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne à propos de son éventuelle compétence de contrôle sur TVI. Celle-ci s'est prononcée dans son arrêt C-517/09 du 22 décembre 2010 en déclarant son incompétence à répondre à une telle question. Pour la Cour, le CSA ne constitue pas une juridiction au sens de l'article 267 TFUE car le critère d'indépendance qui "implique avant tout que l'instance concernée ait la qualité de tiers par rapport à l'autorité qui a adopté la décision frappée d'un recours"<sup>58</sup> requis par l'article 267 TFUE n'est pas rempli. La Cour ne s'est donc pas prononcée sur le sujet.

---

<sup>55</sup> *Ibidem*.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 118.

<sup>57</sup> DERIEUX E., "Directive Services ...", *op cit.*, p. 26.

<sup>58</sup> C.J.U.E., 22 décembre 2010, aff. C-517/09, *RTL Belgium, Rec.*, p. I-14093, considérant 38.

L'arrêt du Conseil d'Etat illustre deux applications du principe général de libre prestation de services. Premièrement, il y a une obligation de contrôle par l'Etat d'émission du service de médias audiovisuels (ici, le Grand-Duché du Luxembourg). Bien que ni le Conseil d'Etat, ni le CSA ne soient compétents pour vérifier la compétence de l'organe luxembourgeois, celui-ci a dû vérifier la conformité du fournisseur de service avec, d'une part le droit national et d'autre part, le droit européen<sup>59</sup>. Le considérant 36 de la directive SMA prévoit qu'il est suffisant que toutes les émissions respectent la législation de l'Etat membre dont elles émanent "sans qu'un second contrôle pour les mêmes motifs soit nécessaire dans les États membres de réception".

Deuxièmement, il y a une interdiction de contrôle par l'Etat de réception, à l'exception du cas où l'Etat estime qu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un autre Etat membre fournit une émission destinée entièrement ou principalement à son territoire<sup>60</sup>.

### 3. Incidences de la jurisprudence sur la liberté du choix d'établissement du projet

Alors que l'article 4 de la directive SMA instaure des obstacles à l'installation du projet dans un autre Etat membre que la Belgique, la jurisprudence met en évidence la difficulté pour les Etats "lésés" de faire valoir leurs droits. L'arrêt VT4 démontre à quel point la justice européenne est réticente à considérer le contournement d'une législation nationale comme abusive. L'affaire VTi, même si la décision du Conseil d'Etat est critiquée, illustre l'interdiction de contrôle par l'Etat de réception d'un fournisseur de service de médias audiovisuels qui a reçu une autorisation valable de l'Etat d'émission.

### Sous-section 3 : La proposition de révision de la Directive SMA

La directive SMA fait actuellement l'objet d'un projet de révision. Plusieurs raisons sont avancées pour justifier ce projet de modernisation de la directive SMA : la stratégie pour un

---

<sup>59</sup> E. Derieux, "Exclusion d'un double contrôle", in *Auteurs et Média*, 2009, liv 3 p 310.

<sup>60</sup> Cfr *supra* pour les développements à ce sujet.

marché unique numérique en Europe et l'évolution rapide du paysage audiovisuel en raison de la convergence croissante entre la télévision et les services distribués par internet<sup>61</sup>. Afin de mettre en place cette proposition, "la Commission a réalisé une évaluation *ex post* (baptisée «REFIT») qui "a évalué l'efficacité, l'efficacité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée pour l'UE de la directive SMA, et mis en lumière les domaines dans lesquels une simplification est possible sans compromettre les objectifs de la directive SMA"<sup>62</sup>. Cette évaluation REFIT a mis en avant la réussite globale du développement de la libre circulation des services de médias audiovisuels. La directive SMA a en effet permis d'apporter plus de sécurité juridique en la matière. L'évaluation REFIT a ajouté qu'il était possible de simplifier les procédures actuelles en matière de critères de rattachement, de possible dérogation au principe, etc. Dans cette sous-section, sont analysés les changements relatifs à la libre circulation des services et à la liberté d'établissement. La proposition de directive n'ayant pas encore été adoptée, les dispositions analysées ci-dessous ne sont pas encore d'application et n'ont donc aucune force contraignante.

La proposition de révision de la directive SMA énonce que le principe de la compétence du pays d'origine sera conservé et renforcé. La nouvelle directive essaie de simplifier les règles de détermination du pays compétent (article 2 de la directive SMA) et d'améliorer les mécanismes de protection contre les délocalisations abusives (article 4 de la directive SMA)<sup>63</sup>.

#### 1. Article 2 de la Directive SMA

Les deux premiers paragraphes restent inchangés tandis que la règle de détermination de compétence du point b) du paragraphe 3 est simplifiée comme suit : "lorsqu'un fournisseur de services de médias audiovisuels a son siège social dans un État membre, mais que les décisions

---

<sup>61</sup> Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, fait à Bruxelles, le 25.5.2016.

<sup>62</sup> Proposition de directive..., *op cit.*, p. 6.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p 13.

éditoriales relatives aux services de médias audiovisuels sont prises dans un autre État membre, il est réputé être établi dans l'État membre où opère la majeure partie des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels". La notion de "partie importante des effectifs" est ainsi remplacée par celle de "majeure partie des effectifs". En conséquence, la suite du point b) est supprimée car le critère de "majeure partie des effectifs" ne pourra pas se situer dans deux États membres différents. La proposition de directive n'a pourtant pas changé le point c) du paragraphe 3 de la même manière. Dans ce cas<sup>64</sup>, le critère reste celui de la présence d'une partie importante des effectifs. L'insécurité liée au fait qu'une partie importante des effectifs se situe dans chacun des États reste et n'est pas éliminée par la proposition de révision de la directive.

Une autre question reste non résolue, celle de l'interprétation de la notion de décision éditoriale. Selon l'avis du CSA<sup>65</sup>, la directive aurait dû aller plus loin dans son mécanisme de simplification de détermination de l'État compétent en donnant des critères plus précis sur cette notion de décision éditoriale. Ainsi, pour le CSA, "le lieu où sont prises les décisions éditoriales est celui où travaillent généralement les responsables ultimes de l'édition de ces services (directeur.-trice d'antenne, directeur.-trice des programmes, rédacteur.-trice en chef...) et non celui où se prennent les décisions stratégiques liées à un tel service"<sup>66</sup>.

Deux paragraphes sont ajoutés à l'article 2, à savoir les paragraphes *5bis* et *5ter*. Le paragraphe *5bis* impose que "les États membres communiquent à la Commission une liste des fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence et les critères définis aux paragraphes 2 à 5 sur lesquels leur compétence est fondée" et ceci, afin d'améliorer la transparence des services de médias audiovisuels. Le nouveau paragraphe *5ter*, quant à lui, prévoit expressément le cas de désaccord entre les États membres sur la question de la compétence. Les États doivent, le cas échéant, en référer à la Commission européenne qui a la

---

<sup>64</sup> Il s'agit de la possibilité où le siège social et le lieu de prise des décisions éditoriales se situent dans 2 États : un État membre et un État tiers.

<sup>65</sup> Le CSA a été convié par la Commission à se prononcer sur la proposition de révision de la directive : Conseil Supérieur de l'audiovisuel, "Révision de la directive SMA: quel avenir pour la régulation ?", <http://www.csa.be/pages/266>, (date de dernière consultation : 5 août 2017).

<sup>66</sup> *Ibidem*.

possibilité de demander l'avis du Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA).

Les changements de cet article démontrent la volonté du législateur de renforcer la sécurité juridique liée à la détermination de l'Etat compétent en matière de services de médias audiovisuels. La précision de la notion de "partie importante des effectifs" et l'instauration d'une aide extérieure pour le règlement de conflit de compétence sont des avancées prometteuses.

## 2. Article 4 de la Directive SMA

L'article 4 de la directive SMA a pour objectif de prévenir le phénomène de délocalisation étudié *supra*. La proposition de directive ne va pas plus loin dans la lutte contre de tels agissements. Au contraire, la procédure paraît plus lourde. Les conditions de mise en place de mesures anti-contournement sont durcies. L'avis du CSA déplore que "la proposition de la Commission semble vouloir renforcer la nécessité de prouver qu'il y a une intention de contournement en ajoutant un échéancier contraignant à une procédure déjà considérée par beaucoup d'autorités européennes comme difficile à mettre en œuvre"<sup>67</sup>.

Tout d'abord, le premier paragraphe de l'article est modifié de telle sorte que les dispositions pour lesquelles les Etats peuvent prévoir des règles plus strictes ou plus détaillées sont désormais limitativement énumérées. Certaines dispositions ne peuvent donc plus être rendues plus contraignantes par les Etats membres. Un dernier alinéa est ajouté au paragraphe 3. Il prévoit que, si un Etat membre "lésé" fait usage de sa prérogative de prise de mesures à l'encontre d'un contournement de sa loi, il doit "justifier les motifs sur lesquels il fonde son évaluation du prétendu contournement".

Ensuite, une condition supplémentaire est requise pour prendre les mesures prévues au paragraphe 3. L'Etat "lésé" doit avoir respecté "les droits de la défense de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle concerné et lui avoir notamment donné l'occasion d'exprimer son

---

<sup>67</sup> Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, "Les services de médias audiovisuels qui ciblent spécifiquement la Belgique (FWB) doivent être soumis aux mêmes règles que ceux qui y sont installés", <http://csa.be/brevets/1063>, (date de dernière consultation : 5 août 2017).

point de vue sur les allégations de contournement et sur les mesures que l'État membre notifiant envisage de prendre".

Enfin, le nouveau paragraphe 5 prévoit une procédure d'échange d'informations entre la Commission et l'Etat "lésé" sur la notification prévue au paragraphe 4 de l'article 4 de la directive SMA.

### 3. Conséquences de cette révision sur l'établissement du projet dans l'Union Européenne

Les changements proposés à l'article 2 de la directive SMA n'ont pas de conséquence sur le choix d'établissement du projet. Les critères sont plus clairement définis. Le critère de la majorité des effectifs qui ne s'applique que si les lieux du siège social et de la prise de décision éditoriale diffèrent, apporte une sécurité juridique plus importante.

Les changements de l'article 4 de la directive ne sont pas non plus de nature à modifier le choix d'établissement du projet. En effet, comme expliqué ci-dessus, la procédure est alourdie et elle n'allège pas les obstacles à la délocalisation des fournisseurs de services de médias audiovisuels mis en place par la directive.

## Section 4 : Détermination du lieu d'établissement du projet

Le projet ne satisfait pas aux prescrits des Communautés française et flamande. Les régions de langue française et de langue flamande exigent l'une, une majorité de programmes en français, l'autre, tous les programmes en flamands sauf dérogation du gouvernement flamand.

Le projet n'ayant pas vocation de s'adresser au public germanophone, il ne respecte ni la promotion de la culture germanophone ni l'utilisation de la langue allemande dans certains programmes, imposées par le décret de la Communauté germanophone.

L'installation dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, bien que juridiquement possible, risque d'être considérée comme un contournement d'une des législations communautaires. C'est pourquoi cette option n'est pas retenue car elle ne jouit pas d'une sécurité juridique satisfaisante.

La meilleure option est l'installation du projet en région de Bruxelles-Capitale. L'Etat fédéral sera l'Etat d'émission du projet. Le projet devra satisfaire uniquement à la loi du 5 mai 2017. En effet, les Communautés française et flamande ne pourront pas exercer un contrôle sur le projet. Selon la directive SMA, la seule autorisation délivrée par l'Etat d'émission suffit pour permettre la diffusion dans tous les autres Etats membres, y compris donc dans les Communautés belges. Celles-ci, même si elles ont édicté des règles plus strictes que celles de la directive, ne pourront pas non plus invoquer l'application de l'article 4 §2 de la directive SMA. En effet, le projet ne fournit pas d'émissions télévisées destinées entièrement ou principalement à leur territoire puisque celui-ci s'adresse à l'ensemble du territoire national belge

## **Chapitre 3 : Analyse des règles imposées aux fournisseurs de services de médias audiovisuels en Région de Bruxelles-Capitale**

Ce chapitre analyse, en conséquence de l'installation du projet à Bruxelles, les règles à respecter. Ces règles sont inscrites dans différentes sources juridiques. Les deux sources à prendre en considération sont la directive SMA et la loi fédérale du 5 mai 2017.

La section 1 étudie les règles formelles que le fournisseur de services de médias audiovisuels doit respecter afin d'être correctement enregistré auprès de l'IBPT. Les règles relatives aux programmes du service de médias audiovisuels sont abordées dans la section 2. Une analyse des règles concernant le financement du service fait l'objet de la section 3.

### **Section 1 : Les obligations d'enregistrement et de transparence**

Pour être enregistré auprès de l'IBPT, le fournisseur de services de médias audiovisuels doit communiquer à celui-ci une série d'informations listée à l'article 7 de la loi du 5 mai 2017.

L'article 8 transpose l'article 5 de la directive SMA et prévoit que certaines informations doivent être mises à disposition des utilisateurs du service. L'accès à ces informations doit être facile, rapide et permanent. Cette liste contient "le nom du fournisseur; l'adresse postale du lieu où il est établi; les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement et efficacement avec lui, notamment son adresse électronique et la mention que le fournisseur de services de médias audiovisuels relève de la compétence de l'Institut (IPBT)". La raison d'une telle transparence est évoquée par le considérant 45 de la directive SMA qui met en avant "l'influence que les services de médias audiovisuels exercent sur la manière dont le public se forme une opinion". Le législateur européen estime "qu'il est essentiel que les utilisateurs sachent exactement qui est responsable du contenu de ces services".

## Section 2 : Les règles concernant les programmes du service.

### Sous-section 1 : Le principe de liberté de réception

La directive SMA protège la liberté de réception des services de médias audiovisuels en provenance d'autres Etats membres. Le projet établi à Bruxelles a vocation de diffuser ses programmes dans les Communautés française et flamande. Etant entendu que ces Communautés doivent être considérées comme des autres Etats membres, la liberté de réception est assurée pour les programmes en provenance de fournisseurs relevant de la compétence de l'Etat fédéral.

Ce principe est traduit à l'article 3, §1 de la directive SMA<sup>68</sup>. Les seules règles qui s'imposent au projet sont celles du lieu de son établissement. Le respect de ces règles assurera une diffusion dans toute l'Europe<sup>69</sup>. Ces règles sont reprises dans la loi du 5 mai 2017.

Néanmoins, le législateur européen a voulu protéger les autres Etats membres de certaines violations graves. L'article 3 §2 de la directive SMA énonce deux cas où l'Etat membre de réception peut prendre des mesures à l'encontre du fournisseur de service de médias audiovisuels qui ne relève pas de sa compétence. Cet article impose le respect des articles 27 et 6 de la directive SMA.

Les articles 27 et 6 de la directive protègent respectivement l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs et l'interdiction de fournir un service contenant des incitations à la haine. Ces notions font aussi l'objet d'une réglementation dans l'article 17 de la loi du 5 mai 2017 et sont étudiées dans la sous-section 2.

Il est important de ne pas confondre les dérogations prévues par l'article 3 de la directive SMA et les interdictions de l'article 17 de la loi du 5 mai 2017, même si celles-ci sont relatives à des

---

<sup>68</sup> L'article 3 de la directive va faire l'objet d'une refonte importante. A cet égard, le considérant 6 du projet de révision projette la volonté de rendre identique les procédures pour les services de radiodiffusion télévisuelle et les services de médias audiovisuels à la demande.

<sup>69</sup> Hormis les cas d'exception prévus par l'article 4 de la directive SMA (étudiés dans le Chapitre 2).

thèmes semblables. L'objectif de ces dispositions diffère. L'article 3 de la directive SMA permet aux Etats membres de réception (qui ne sont pas compétents) de prendre des mesures contraignantes à l'égard d'un fournisseur de service étranger tandis que l'article 17 de la loi bruxelloise impose à tout fournisseur de service relevant de sa compétence de ne pas diffuser certains programmes.

## Sous-section 2 : l'article 17 de la loi du 5 mai 2017

L'article 17 de cette loi interdit aux services de médias audiovisuels de diffuser des programmes qui :

1. sont "contraires aux lois portant atteinte au respect de la dignité humaine ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la Seconde Guerre mondiale",

2. sont "susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs" ou,

3. "favorisent un courant de pensée, de croyance ou d'opinion hostile aux libertés fondamentales garanties par la Constitution ou la Convention européenne des droits de l'homme ayant pour objet de s'opposer à un principe essentiel au caractère démocratique du régime et se manifestant par l'incitation à violer une norme juridique en vigueur".

### 1. Le respect de la dignité humaine (article 17 §1, 1°)

La notion de respect de la dignité humaine est présente dans l'article 17 de la loi du 5 mai 2017. La directive SMA ne dit rien sur ce sujet. Le respect de la dignité humaine est cependant protégé par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cette notion n'étant pas définie par les

textes<sup>70</sup>, elle est laissée à la libre interprétation des autorités compétentes. Ainsi, on peut se référer à des exemples d'actes qui ont été jugés fautifs ou non par le conseil de déontologie journalistique<sup>71</sup>.

## 2. L'incitation à la haine (article 17 §1, 1<sup>o</sup>)

Tout fournisseur de service de médias audiovisuels doit veiller à ne pas proposer des programmes qui incitent à la haine.

La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie<sup>72</sup> soumet à des sanctions pénales certains agissements en matière d'incitation à la haine. Cette loi est aussi d'application lorsque l'incitation émane d'une radio ou télévision utilisée comme moyen de communication publique<sup>73</sup>.

- i) L'interdiction d'incitation à la haine constitue une restriction à la liberté d'expression

L'interdiction d'incitation à la haine fait l'objet d'une interprétation restrictive car c'est une limite à la liberté d'expression, une des libertés phares de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cette interdiction est balisée, dans le domaine des services de médias audiovisuels, par l'article 6 de la directive SMA et par l'article 17 de la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

---

<sup>70</sup> P. MARTENS, "Encore la dignité humaine : réflexions d'un juge sur la promotion par les juges d'une norme suspecte", in *les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 561 et s.

<sup>71</sup> Une série d'exemples se trouve dans B. Mouffe, "Restrictions et limitations générales au droit à la liberté d'expression du journaliste" in, *La responsabilité civile des médias*, Kluwer, 2014, pp. 120 et suivantes.

<sup>72</sup> Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie *M.B.*, 8 août 1981.

<sup>73</sup> D. VOORHOOF, "Kan een omroep gesanctionneerd worden wegens aanzet tot discriminatie of vreemdelingenhaat omdat een programma of interview racistische uitingen bevat?", in *Auteurs & Media*, 2005, Larcier, livre 2, p. 174.

Les limites et sanctions relatives aux restrictions à la liberté d'expression, protégée par l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ne peuvent être acceptées que dans des circonstances exceptionnelles<sup>74</sup>. La Cour de justice européenne ajoute "qu'on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner voire de prévenir, toutes les formes d'expressions qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance si l'on veille à ce que les formalités, conditions, restrictions ou sanctions imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi"<sup>75</sup>.

Dans son arrêt *Müslüm Gündüz c. Turquie*, des propos concernant la destruction de la démocratie tenus lors d'une émission télévisée n'ont pas été considérés comme des incitations à la haine car ces propos, bien qu'exprimant "un mécontentement profond face aux institutions contemporaines" ne peuvent pas être considérées comme "un appel à la violence" ni comme "un discours de haine fondé sur l'intolérance religieuse"<sup>76</sup>.

ii) Que recouvre la notion d'incitation à la haine?

**La jurisprudence belge** a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de cette notion. La Cour d'arbitrage (ancêtre de la Cour Constitutionnelle) a, dans un arrêt du 6 octobre 2004, jugé que les infractions pénales prévues par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie étaient composées d'un élément matériel (propos incitant à la discrimination, la haine ou la violence) et d'un élément moral (volonté délibérée d'inspirer une réaction de discrimination)<sup>77</sup>. C'est la réunion de ces deux éléments qui conduit à la sanction pénale.

La question se pose dès lors de savoir si un fournisseur de services de médias audiovisuels peut être sanctionné pénalement pour une incitation à la haine<sup>78</sup>.

---

<sup>74</sup> Voir D. VOORHOOF, "Vrijheid van meeningsuiting", in J. Vandelanotte et Y. Haeck, *Handboek EVRM*, Intertsentia, Antwerpen-Oxford, 2004, 837-1061.

<sup>75</sup> Cour Eur. D.H., Arrêt du 12 juillet 2005 *Muslum Gunduz c. Turquie.*, CE:ECHR:2005:0712JUD005999700.

<sup>76</sup> *Ibidem.*

<sup>77</sup> C.A., 6 octobre 2004, n° 157/2004.

<sup>78</sup> D. VOORHOOF, "Kan een omroep ...", *op cit.*

Le CSA s'est prononcé dans une affaire impliquant le programme "Questions publiques" de la RTBF dans lequel un interviewé avait tenu des propos racistes. Le CSA n'a aucune compétence en matière de sanction pénale mais devait décider d'une éventuelle sanction administrative envers la RTBF. Dans sa décision du 10 novembre 2004<sup>79</sup>, le CSA s'est fourvoyé.

Le décret du 27 février 2003 (ancêtre du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels) crée une responsabilité objective dans le chef du fournisseur du service de médias audiovisuels. Ainsi, "la responsabilité éditoriale sera engagée dès que les programmes diffusés auront contenu des incitations à la haine, alors même que l'éditeur n'aurait eu aucune volonté d'inciter lui-même à la discrimination"<sup>80</sup>. Le risque semble réel pour tout fournisseur de services de médias audiovisuels d'être sanctionné administrativement. La question se pose dès lors de savoir si il y a eu une incitation à la haine dans le corps du programme.

Le CSA est allé vérifier auprès de chacun des deux intervenants (la journaliste et l'interviewé) s'il y a réunion des éléments matériel et moral. C'est ici que le CSA commet une confusion. En cherchant à vérifier la présence de l'élément moral dans le chef des deux intervenants, le CSA vide la notion de responsabilité objective de sa substance<sup>81</sup>. La responsabilité objective de la RTBF est engagée dès que toute forme d'incitation à la haine est présente dans son programme. Il n'y a pas lieu de vérifier, dans le chef des intervenants, s'il y a une volonté délibérée d'inspirer une réaction de discrimination. Quand le CSA avance que "les propos litigieux ont été tenus en direct de manière telle que la journaliste ne disposait d'aucun moyen d'en empêcher la diffusion", et que dès lors, la journaliste n'avait pas commis d'incitation à la haine, il n'a pas pris en compte la responsabilité objective de la RTBF. En effet, de telles justifications n'ont pas leur place dans la recherche d'une telle responsabilité.

---

<sup>79</sup> Décision du 10 novembre 2004 du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, *AM 2005*, liv 2, pp. 172-174.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 172.

<sup>81</sup> D. VOORHOOF, "Kan een omroep...", *op cit.*, p. 178.

Concernant l'interviewé, le CSA rappelle que la loi du 30 juillet 1981 "n'érige pas en infraction pénale ni le cliché raciste, ni même l'injure raciste, mais seulement l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale". Or, "il y a lieu d'appliquer les principes d'interprétation de manière restrictive et de considérer que l'infraction n'est établie que quand les éléments constitutifs sont manifestement réunis". Le CSA a jugé que l'intervenant n'avait pas, selon ces principes, commis une incitation à la haine conformément à la loi du 30 juillet 1981. La RTBF a donc été mise hors de cause par le CSA.

Il ressort que la responsabilité pénale d'un fournisseur de services de médias audiovisuels se réfère à celle du droit commun et nécessite la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral. Les personnes témoins d'incitations à la haine sont responsables pénalement si les deux éléments sont réunis et ce, même à l'intérieur de programmes audiovisuels. Le fournisseur est responsable pénalement uniquement lorsqu'il aura intentionnellement incité à la haine. Il peut être tenu responsable administrativement, indépendamment de l'élément intentionnel, s'il diffuse un programme qui contient des propos incitant à la haine.

**La jurisprudence européenne** s'est également prononcée sur la définition de la notion d'incitation à la haine. Elle reprend les deux éléments constitutifs de l'incitation à la haine (l'élément matériel et l'élément moral). Dans son arrêt *Mesopotamia Broadcast et Roj TV c. République d'Allemagne*<sup>82</sup>, la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle qu'il n'y a pas de définition de ces termes ni dans la directive, ni dans les travaux préparatoires de celle-ci<sup>83</sup>. Pour son interprétation, la Cour estime que la portée de cette notion "doit être déterminée conformément au sens habituel dans le langage courant des termes employés. En ce qui concerne les mots «incitation» et «haine», il convient de relever qu'ils visent, d'une part, une action destinée à orienter un comportement déterminé (élément moral)<sup>84</sup> et, d'autre part, un sentiment d'animosité ou de rejet contre un ensemble de personnes (élément matériel)<sup>85</sup>. Ainsi,

---

<sup>82</sup> C.J.U.E., 22 septembre 2011, aff. jointes C-244/10 et C-245/10, *Mesopotamia Broadcast et Roj TV, Rec.*, p. I-08777.

<sup>83</sup> *Ibid.*, point 39.

<sup>84</sup> Rajouté par nous.

<sup>85</sup> Rajouté par nous.

la directive, par l'emploi de la notion d'«incitation à la haine», a pour but de prévenir toute idéologie irrespectueuse des valeurs humaines, notamment des initiatives faisant l'apologie de la violence par des actes terroristes contre une communauté déterminée de personnes"<sup>86</sup>.

iii) La proposition de révision de la directive SMA

La proposition de révision de la directive SMA éclaircit cette notion d'incitation à la haine. Le considérant 8 nouveau de la directive propose qu'en vue "d'assurer la cohérence et d'offrir une sécurité aux entreprises et aux autorités des États membres, la notion d'«incitation à la haine» devrait, dans la mesure appropriée, être alignée sur la définition figurant dans la décision-cadre 2008/913/JHA du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du *droit pénal*<sup>87</sup>, qui définit les discours haineux comme étant «l'incitation publique à la violence ou à la haine». Cela consisterait notamment à aligner les motifs fondant l'incitation à la violence ou à la haine". Ce changement majeur modifierait la responsabilité objective d'un fournisseur de médias audiovisuels car la directive calquerait la notion d'incitation à la haine à celle qui prévaut en droit pénal et qui nécessite la réunion des deux éléments matériel et moral.

L'article 30*bis* de la proposition de révision de directive prévoit la mise en place d'un groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA)<sup>88</sup> qui assumera les tâches suivantes "e) émettre des avis, à la demande de la Commission (...) sur toute question relative aux services de médias audiovisuels, notamment en matière de protection des mineurs et d'incitation à la haine".

---

<sup>86</sup> C.J.U.E., 22 septembre 2011, aff. jointes C-244/10 et C-245/10, Mesopotamia Broadcast et Roj TV, Rec., p. I-08777., points 41 et 42.

<sup>87</sup> Souligné par nous.

<sup>88</sup> Cfr *supra*

3. La protection de l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs (article 17 §1, 2°)

i) La notion de gravité

L'article 17 §1, 2° protège l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Une distinction est faite entre des programmes qui nuisent gravement à l'épanouissement et d'autres pour lesquels le critère de gravité n'est pas pris en compte. Ces derniers sont autorisés à être diffusés si "il est assuré que, par le choix de l'heure du programme ou par toute autre mesure technique, les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne sont normalement pas susceptibles de voir ce programme". L'article 17 §2 précise que "ce programme est précédé d'un avertissement acoustique ou qu'il est identifié par un symbole visuel tout au long de sa durée". Ces dispositions transposent l'article 27 de la directive SMA. Il s'agit de cerner la notion de gravité qui conduit à interdire toute diffusion (quelle que soit l'heure ou la forme). L'article 17 donne deux exemples de programmes nuisant gravement à l'épanouissement des mineurs. Il s'agit de la pornographie et des scènes de violence gratuite. La législation ne donne pas de définition de ces termes. Plusieurs décisions du CSA nous aident à y voir plus clair.

ii) Exemples de décisions éclairant la notion de "gravité"

Le 9 mars 2005, le CSA a été amené à se prononcer sur l'émission "Dirty Sanchez" de Plug RTL diffusée après 22h<sup>89</sup>. "Ce programme consiste en une succession de scènes dangereuses, de cascades hautement risquées, voire même de comportements sadiques et masochistes relevant de l'automutilation, scènes réalisées sans trucage"<sup>90</sup>. Le CSA a jugé que "par l'exposition complaisante de comportements sadiques et humiliants, de tels programmes concourent à la banalisation de la violence gratuite et contribuent à l'encourager. Ceux-ci sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs, vu

---

<sup>89</sup> Heure limite définie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

<sup>90</sup> Décision du 9 mars 2005 du Collège d'Autorisation et de contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel relative à Plug RTL-Protection des mineurs, consultable via le lien suivant : <http://www.csa.be/documents/286>.

notamment le risque d'imitation qu'ils peuvent susciter chez eux"<sup>91</sup>. Le CSA a donc condamné Plug RTL.

Le 24 avril 2008, le CSA s'est prononcé sur la différence entre l'érotisme et la pornographie. A cette occasion, le CSA a énoncé que seuls les programmes proposant de la pornographie sont interdits, ceux diffusant de l'érotisme peuvent être diffusés s'ils satisfont aux exigences des programmes qui nuisent à l'épanouissement des mineurs mais dont le critère de gravité n'est pas établi. Pour le CSA, "la pornographie se distingue, dans cette perspective, par trois critères cumulatifs : 1. l'absence avérée d'ambitions créatives ou intellectuelles, manifestée par exemple par l'absence de scénario construit et original. 2. la dégradation de l'image d'un(e) des partenaires et l'atteinte à sa dignité de personne humaine, celui-ci étant dépersonnalisé et uniquement considéré comme objet de gratification sexuelle personnelle et 3. le réalisme cru réduisant la sexualité à la réalité primaire de l'acte"<sup>92</sup>.

Il ressort que la notion de gravité est laissée à la libre appréciation des organes de contrôle des services de médias audiovisuels.

### iii) Proposition de révision de la directive SMA

L'article 27 de la directive est en passe d'être abrogé. Il ne faut y voir aucune volonté d'abandon d'une telle protection mais au contraire un renforcement de celle-ci. La proposition de révision prévoit l'ajout d'un article *6bis* dont le premier paragraphe sera rédigé comme suit : "1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. À cet effet, ils peuvent utiliser un système de descripteurs indiquant la nature du contenu d'un service de médias audiovisuels". Le

---

<sup>91</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>92</sup> Décision du 24 avril 2008 du Collège d'Autorisation et de Contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel relative à la protection des mineurs, consultable via le lien suivant : <http://www.csa.be/documents/801>. Pour plus d'exemples sur la notion d'incitation à la haine et à la discrimination, voir B. MOUFFE, "Restrictions et limitations générales au droit à la liberté d'expression du journaliste" in, *La responsabilité civile des médias*, Kluwer, 2014, p153 et suivantes.

remplacement de l'article 27 par l'article 6bis a comme principal objectif "l'alignement des normes de protection applicables à la radiodiffusion télévisuelle et aux services à la demande"<sup>93</sup>. Ce nouvel article 6bis ne prévoit pas de règles aussi strictes que celles qui sont actuellement en vigueur à l'article 27 de la directive SMA. C'est pourquoi, l'article 12 de la directive (qui prévoit une protection des mineurs pour les services de médias audiovisuels à la demande) est déplacé dans le chapitre concernant les dispositions applicables à tous les services de médias audiovisuels et est remplacé comme suit : "Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les programmes (...) qui pourraient nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir. Ces mesures peuvent comprendre le choix de l'heure de l'émission, l'utilisation d'outils permettant de vérifier l'âge ou d'autres mesures techniques. Ils sont proportionnés au préjudice que pourrait causer le programme. La plupart des contenus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet des mesures les plus strictes, comme le cryptage et l'emploi d'outils de contrôle parental performants". La notion de gravité disparaît de cette nouvelle disposition. Les contenus précédemment considérés comme nuisant *gravement* à l'épanouissement des mineurs, feront dorénavant l'objet "des mesures les plus strictes". La directive précise que ce sont "la plupart des contenus préjudiciables" qui feront l'objet des mesures les plus strictes.

4. Les propos favorisant un courant de pensée, de croyance ou d'opinion hostile aux libertés fondamentales (article 17 §1, 3°)

Une autre interdiction apparaît dans cet article, celle de favoriser un courant de pensée, de croyance ou d'opinion hostile aux libertés fondamentales garanties par la Constitution ou la Convention européenne des droits de l'homme. La directive SMA ne prévoit pas une telle interdiction. A cet égard, il convient de rappeler que la Cour de Justice de l'Union Européenne avait déclaré que des propos sur la destruction de la démocratie n'étaient pas contraires à

---

<sup>93</sup> Proposition de directive, *op cit.*, p. 13.

l'interdiction d'incitation à la haine<sup>94</sup>. Par contre, de tels propos ne seraient probablement pas jugés conformes selon le dernier prescrit de l'article 17 de la loi du 5 mai 2017.

### Sous-section 3 : Les règles relatives aux événements d'importance majeure pour la société et aux programmes d'information et d'actualité.

Alors que les différentes règles générales que tout programme doit respecter ont été étudiées dans la sous-section précédente, cette partie développe deux règles particulières que doivent respecter les fournisseurs de services de médias audiovisuels à l'égard de certains programmes.

La première règle particulière, prévue à l'article 19, qui transpose l'article 14 de la directive SMA, précise que le Roi peut établir "une liste reprenant les événements d'importance majeure pour la société qui doivent être diffusés intégralement ou partiellement en direct, sauf raisons objectives d'intérêt général faisant préférer une diffusion en différé". Cet article impose donc aux fournisseurs de diffuser certains programmes si le Roi les considère comme d'importance majeure pour la société. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle ne pourront exercer aucun droit d'exclusivité sur ces événements de telle manière qu'ils priveraient une partie importante du public de les suivre intégralement ou partiellement<sup>95</sup>. Cet article ne s'impose qu'aux chaînes de télévision réputées en accès libre. Le deuxième alinéa de l'article 19 §2 explique qu'une "chaîne de télévision est réputée en accès libre lorsqu'elle peut être captée par le public situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale sans être soumise à un autre paiement que l'éventuel prix d'abonnement à l'offre de base d'un distributeur de services".

L'article 20 ajoute un droit dans le chef des fournisseurs de services de médias audiovisuels d'accéder à de brefs extraits des événements visés à l'article 19, pour réaliser de brefs reportages d'actualité.

---

<sup>94</sup> Cour Eur. D.H., *Arret Muslum Gunduz c. Turquie* du 12 juillet 2005, CE :ECHR :2005 :0712JUD005999700., *op cit.*

<sup>95</sup> Cfr Article 19, §2 de la loi du 5 mai 2017.

La deuxième règle, prévue à l'article 10 de la loi du 5 mai 2017 exige que "les programmes d'information et d'actualités sont conçus en collaboration avec des journalistes professionnels ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel". Cette loi pose des conditions d'admission pour le titre de journaliste professionnel. Cette règle ne transpose aucune disposition européenne et est donc une exigence bruxelloise.

#### Sous-section 4 : Les règles de *soft law*

Outre les règles contraignantes décrites ci-dessus, la loi du 5 mai 2017 prévoit une série de règles non contraignantes. Ce sont des dispositions qui invitent les fournisseurs de services de médias audiovisuels à prendre certaines recommandations en compte pour la totalité de leurs programmes.

##### 1. Accessibilité des programmes aux déficients visuels et auditifs

L'article 12 de la loi du 5 mai 2017 qui transpose l'article 7 de la directive SMA prévoit que les fournisseurs de services de médias audiovisuels "rendent progressivement leurs services accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives". Le Roi doit fixer les modalités y afférentes. Le Roi n'a encore rien fixé à l'heure actuelle.

La proposition de révision de la directive SMA prévoit l'abrogation de l'article 7. Loin de vouloir abandonner une telle protection, l'Union Européenne explique que "l'article 7 de l'actuelle directive est supprimé étant donné que la proposition d'acte législatif européen sur l'accessibilité fixe déjà des exigences communes plus strictes en matière d'accessibilité pour les fournisseurs de services de médias"<sup>96</sup>. En effet, une proposition de directive du parlement européen et du conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires

---

<sup>96</sup> Proposition de directive, *op cit.*, p. 13.

et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services est en cours d'élaboration<sup>97</sup>.

## 2. Promotion d'œuvres européennes

L'Union Européenne tend à promouvoir le développement de la culture européenne et prévoit à l'article 16 de la directive SMA que "les États membres veillent chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent à des œuvres européennes une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au téléachat". L'article 21 de la loi du 5 mai 2017 transpose cette règle en ajoutant les termes "si possible". La loi prévoit au paragraphe 3 "qu'un rapport sur la réalisation des objectifs visés au présent article ainsi que, le cas échéant, une motivation circonstanciée de leur non-réalisation ainsi que les mesures adoptées ou envisagées pour les atteindre" sont communiqués à l'Institut (IBPT). Il faut souligner que cette disposition ne s'applique qu'aux organismes de radiodiffusion télévisuelle. Les services de médias audiovisuels à la demande font l'objet d'une réglementation séparée qui sera développée dans la sous-section 6.

### Sous-section 5 : Les autres règles prévues par la loi du 5 mai 2017

Deux autres règles sont présentes dans la loi du 5 mai 2017.

L'article 9 de la loi du 5 mai 2017 transpose l'article 8 de la directive SMA et prévoit que "les fournisseurs de services de médias ne transmettent pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit".

L'article 26 de la loi du 5 mai 2017 impose de garder des archives des programmes diffusés ainsi que de "la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels qui reprend

---

<sup>97</sup> Pour plus de détails, voir la proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, faite à Bruxelles le 2 décembre 2015.

l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur diffusion" dans un délai de 3 ans. L'objectif est de rendre les contestations plus faciles à traiter.

## Sous-section 6 : Les services de médias audiovisuels à la demande

Le projet étudié dans ce travail n'a pas vocation première de proposer un service de médias audiovisuels à la demande. Pourtant, les évolutions de la technologie et du marché audiovisuel obligeront le projet à considérer l'éventualité d'élargir son offre à un service à la demande. C'est pourquoi cette sous-section présente brièvement les règles particulières applicables aux services de médias audiovisuels à la demande et les évolutions envisagées par la proposition de révision de la directive SMA.

La révision actuelle de la directive SMA a lieu en grande partie en raison de la convergence croissante entre la télévision et les services distribués par internet<sup>98</sup>. Il a semblé important au législateur européen de réformer la réglementation actuelle en alignant plusieurs dispositions applicables uniquement aux organismes de radiodiffusion télévisuelle aux services de médias audiovisuels à la demande. Les dispositions propres à de tels services ont également subi quelques modifications. Cette sous-section a vocation de donner un aperçu de la législation à venir en matière de fourniture de services de médias audiovisuels à la demande.

### 1. La notion de service de médias audiovisuels à la demande

Avant d'entamer ce développement, il est important de comprendre la différence entre un service linéaire et un service non-linéaire. "Les services linéaires sont les services de radiodiffusion télévisuelle en mode *broadcast* où le contenu est acheminé vers le téléspectateur situé dans la zone de réception. Les services non-linéaires sont les services de télévision à la demande où le contenu est demandé par l'utilisateur"<sup>99</sup>. La directive SMA a émis des critères d'identification pour les services de médias audiovisuels à la demande afin de déterminer s'ils entrent dans le champ d'application de la directive. Dans ses considérants 21 et suivants, la

---

<sup>98</sup> Proposition de révision de la directive SMA, *op cit.*, p. 1.

<sup>99</sup> A. JOUX, "Services linéaires / services non-linéaires", <http://la-rem.eu/glossary/services-lineaires-services-non-lineaires/>, (date de la dernière consultation : 6 août 2017).

directive énonce plusieurs critères<sup>100</sup>. Le critère déterminant pour qu'un service à la demande entre dans le champ d'application de la directive SMA se trouve au considérant 24 et précise que de tels services doivent "présenter la caractéristique d'être de type télévisuel". "Le droit communautaire semble mettre en avant l'idée de la substituabilité, du point de vue du téléspectateur, entre les programmes linéaires et les programmes non linéaires"<sup>101</sup>.

## 2. Les règles actuelles de la directive SMA et leurs transpositions dans la loi du 5 mai 2017

Une analyse de la table des matières de la directive SMA permet de bien comprendre la différence de traitement opérée entre les services linéaires et les services non-linéaires. Le chapitre 3 concerne "Les dispositions applicables à tous les services de médias audiovisuels" en ce compris, les services à la demande. On y retrouve la plupart des règles expliquées ci-dessus (transparence, incitation à la haine, offre progressive aux déficients visuels et auditifs,...) ainsi que les règles relatives au financement qui sont étudiées dans la section suivante (communications commerciales audiovisuelles, parrainage, placement de produit). Le chapitre 4 concerne "Les dispositions applicables uniquement au services de médias audiovisuels à la demande". Seules 2 dispositions s'y trouvent : l'article 12 concerne l'épanouissement physique, moral et mental des mineurs et l'article 13, la promotion des œuvres européennes.

La loi bruxelloise du 5 mai 2017 reprend exactement le modèle de la directive. La première section du chapitre 2 énonce "Dispositions applicables à tous les fournisseurs de services de médias audiovisuels". La section 3 énonce "Dispositions spécifiques aux fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande".

---

<sup>100</sup> Cfr ce qui a été dit à la section 2 du chapitre 1 "qu'est-ce qu'un service de médias audiovisuels?".

<sup>101</sup> L. LETAILLEUR et G. WEIGEL, "Quelle régulation pour les nouveaux services de médias audiovisuels ?", <https://www.ina-expert.com/e-dossier-de-l-audiovisuel-l-avenir-de-l-audiovisuel-passe-t-il-par-le-net/quelle-regulation-pour-les-nouveaux-services-de-medias-audiovisuels.html>, (date de la dernière consultation : 6 août 2017).

### 3. La proposition de révision de la directive

Comme souligné auparavant, la révision porte sur l'alignement des règles des services linéaires et non-linéaires. L'article 12 de la directive est déplacé au chapitre 3. La Commission européenne s'explique : "L'article 12 exige que les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs soient accessibles de telle manière que les mineurs ne puissent normalement pas entendre ni voir ces programmes, qu'ils soient proposés par des radiodiffuseurs ou par des fournisseurs de services de médias à la demande"<sup>102</sup>. Si on peut se réjouir d'une telle harmonisation, le CSA considère que "la proposition constitue une avancée mais qu'elle est trop partielle"<sup>103</sup>. L'étendue de la protection pour les mineurs aurait dû s'accompagner des "règles visant la protection du consommateur, le soutien à la diversité culturelle et au pluralisme des médias"<sup>104</sup>.

L'article 13 est également profondément remanié. Bien que ne s'appliquant plus qu'uniquement aux services de médias audiovisuels à la demande, la promotion des œuvres européennes devient une contrainte plus lourde et plus concrète pour les fournisseurs de tels services. En effet, l'article 13 §1 nouveau énonce que "les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande relevant de leur compétence proposent une part d'au moins 20 % d'œuvres européennes dans leur catalogue". Le CSA avait mis en garde la Commission car "s'il faut se réjouir de l'harmonisation européenne de telles règles favorables à la promotion de la diversité culturelle, le quota de catalogue ne semble pas rencontrer un objectif qui existe depuis 1989 pour ce qui concerne les SMA linéaires. Les quotas de diffusion visaient en effet avant tout l'exposition d'œuvres européennes. Demain, inscrites dans un catalogue VOD, de telles œuvres risquent de ne jamais être exposées si elles ne font l'objet d'aucune promotion"<sup>105</sup>. Sans inscrire une telle obligation, la directive risque de rater son

---

<sup>102</sup> Proposition de révision de la directive SMA, *op cit.*, p. 13.

<sup>103</sup> Conseil Supérieur de l'audiovisuel, "Révision de la directive SMA: quel avenir pour la régulation ?", <http://www.csa.be/pages/266>, (date de la dernière consultation : 5 août 2017).

<sup>104</sup> *Ibidem.*

<sup>105</sup> *Ibidem.*

objectif". C'est pourquoi la Commission a ajouté "et mettent ces œuvres en avant" à la fin du paragraphe.

## Section 3 : Les règles concernant les modes de financement du service

Les services de médias audiovisuels peuvent faire l'objet de plusieurs modes de financement différents. Les législateurs belge et européen ont souhaité réguler cette matière. Cette section examine tout d'abord les règles applicables à toutes les communications commerciales audiovisuelles (section 1). Les règles particulières relatives aux placements de produits ainsi qu'au recours au parrainage sont étudiées respectivement dans la sous-section 2 et dans la sous-section 3.

Sous-section 1 : Les règles générales applicables à toutes les communications commerciales audiovisuelles.

### 1. Réglementation actuelle

La directive SMA définit les communications commerciales audiovisuelles à l'article 1, h) comme étant "des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. Ces images accompagnent un programme ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion". La communication commerciale audiovisuelle est un terme générique qui regroupe notamment la publicité télévisée, le parrainage, le téléachat et le placement de produit<sup>106</sup>. La définition prévue dans la loi du 5 mai 2017 reprend mot pour mot la définition de la directive SMA.

L'article 9 de la directive SMA énonce une dizaine de règles que les communications commerciales audiovisuelles doivent respecter. Elles sont toutes reprises à l'article 14 de la loi du 5 mai 2017.

---

<sup>106</sup> Exposé des motifs de la loi du 5 mai 2017.

Le principe de base en matière de communications commerciales audiovisuelles, traduit dans bon nombre de règles, est l'obligation de rendre ce type de message aisément identifiable<sup>107</sup>. De ce principe découlent deux interdictions : la publicité clandestine et l'utilisation de techniques subliminales. L'article 22 de la loi du 5 mai 2017 précise cette obligation : "La publicité télévisée est aisément identifiable comme telle et est distinguée du contenu éditorial par des moyens optiques, acoustiques ou spatiaux". Il ajoute une contrainte en termes de durée : la diffusion de spots de publicité télévisée et de spots de téléachat ne peut pas excéder 20% de chaque heure. Cette dernière règle "ne s'applique pas aux messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en ce qui concerne ses propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes, aux annonces de parrainage et au placement de produit"<sup>108</sup>.

Le contenu de la communication commerciale audiovisuelle doit notamment respecter les règles suivantes:

- ne pas porter atteinte au respect de la dignité humaine ;
- ne pas comporter ni promouvoir de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, l'âge ou l'orientation sexuelle;
- ne pas encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité ni des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement ;
- ne pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs.

Cette dernière exigence est précisée à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 5 mai 2017 : "Constituent un préjudice au sens du 7°: a) l'incitation directe à la location ou à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant l'inexpérience ou la crédulité du mineur; b) l'incitation à la location ou à l'achat d'un produit ou d'un service en persuadant les parents du mineur ou des

---

<sup>107</sup> S. DERINÖZ, "La communication Commerciale dans les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Synthèse et évolutions, 2010-2011", Mars 2012, CSA, p. 23.

<sup>108</sup> Article 22 § 4 de la loi du 5 mai 2017.

tiers; c) l'exploitation de la confiance particulière des mineurs envers leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes; d) la présentation injustifiée de mineurs en situation dangereuse".

La loi soumet ensuite plusieurs formes de communications commerciales audiovisuelles à des règles particulières. L'article 23 § 3 prévoit par exemple que "la publicité télévisée ou le téléachat n'interrompent pas la diffusion des films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons et documentaires), des œuvres cinématographiques et des journaux télévisés plus d'une fois par tranche programmée de trente minutes"<sup>109</sup>.

Enfin, certains produits font l'objet d'une interdiction de promotion ou font l'objet de règles plus précises<sup>110</sup>.

Sont interdites les communications commerciales audiovisuelles pour les cigarettes et autres produits du tabac. Le considérant 88 de la directive interdit aussi "les formes indirectes de communication commerciale audiovisuelle qui, sans faire directement mention du produit, essaient de tourner l'interdiction de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac en utilisant des noms de marque, des symboles ou d'autres traits distinctifs de produits de tabac ou d'entreprises dont les activités connues ou principales comprennent la production ou la vente de tels produits".

Sont interdites les communications commerciales audiovisuelles pour les médicaments et traitements médicaux disponibles uniquement sur ordonnance en Belgique<sup>111</sup> et pour les boissons alcooliques s'adressant expressément aux mineurs ou encourageant leur consommation immodérée. L'article 25 de la loi précise cette dernière interdiction : "La publicité télévisée et le téléachat pour les boissons alcooliques: 1° ne sont pas spécifiquement

---

<sup>109</sup> Comme autre exemple, nous pouvons citer le paragraphe 2 de l'article 23 qui prévoit que "La publicité télévisée ou le téléachat n'interrompent pas la diffusion des programmes pour enfants et des services religieux".

<sup>110</sup> Article 14 §2 de la loi du 5 mai 2017.

<sup>111</sup> NB : L'article 23 prévoit que le téléachat est également interdit pour de tels produits. Cette disposition ne nous semble pas nécessaire étant donné que la définition des communications commerciales audiovisuelles reprend expressément le téléachat.

destinés aux mineurs et, en particulier, ne montrent pas de mineurs consommant ces boissons; 2° n'associent pas la consommation d'alcool à une amélioration des performances physiques ou à la conduite automobile; 3° ne suscitent pas l'impression que la consommation d'alcool favorise la réussite sociale ou sexuelle; 4° ne suggèrent pas que les boissons alcooliques sont dotées de propriétés thérapeutiques ou ont un effet stimulant, sédatif ou anti conflictuel; 5° n'encouragent pas la consommation immodérée de boissons alcooliques ni ne donnent une image négative de l'abstinence ou de la sobriété; 6° ne soulignent pas comme qualité positive des boissons leur forte teneur en alcool".

## 2. Exemples de décisions relatives à l'application des règles décrites ci-dessus

Les organes de décisions et de contrôle des services de médias audiovisuels ne sont pas des juridictions en tant que telles<sup>112</sup>. Il est admis qu'ils ont "un pouvoir d'interprétation des dispositions décrétales lors de leur application à des cas précis dans le cadre de procédures contentieuses. Ce pouvoir n'équivaut cependant pas à un pouvoir normatif"<sup>113</sup>. C'est pourquoi, tout doute sur l'interprétation d'une règle doit bénéficier à l'éditeur incriminé, en vertu des règles générales de droit commun.

Une décision du CAC (Collège d'Autorisation et de Contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) concerne une publicité télévisuelle insérée au milieu d'un documentaire. Cette publicité ne respectait pas le délai minimum entre chaque communication commerciale audiovisuelle. Dans le cas d'espèce, un documentaire de 52 minutes diffusé par La Une est interrompu par une pub à la 26<sup>ème</sup> minute. La règle prévoit qu'un tel programme ne peut être interrompu qu'une fois par tranche de trente minutes au moins. Le CAC n'a pas incriminé La Une car, selon lui, il y a un doute quant au respect de la demi-heure de délai exigée entre chaque publicité pour des programmes d'une heure<sup>114</sup>. En effet, la loi ne précise pas si la pub ne peut

---

<sup>112</sup> Cfr la question préjudicielle posée par le CSA à la CJUE que cette dernière a rejetée en raison de l'incapacité du CSA à poser une question à la Cour.

<sup>113</sup> S. DERINÖZ, "La communication Commerciale ...", *op cit.*, p. 33.

<sup>114</sup> La décision dans son intégralité est consultable via le lien suivant : [www.csa.be/documents/show/1297](http://www.csa.be/documents/show/1297).

intervenir qu'après 30 minutes d'émission ou si elle ne peut intervenir qu'une fois dans le courant des trente premières minutes. Le doute a bénéficié à l'éditeur incriminé.

Un autre exemple illustre l'obligation pour les communications commerciales audiovisuelles d'être "facilement reconnaissables comme telles"<sup>115</sup>. Une émission présentant des caractéristiques du discours publicitaire n'était pas identifiée comme une publicité par l'éditeur. Le CAC a requalifié cette émission de publicité au sens du décret. L'éditeur ne pouvait pas référencer cette émission dans sa programmation sans l'identifier comme un programme publicitaire. Malgré cette requalification, le CAC n'a pas incriminé les télévisions locales qui diffusaient ce programme car il a considéré qu'elles avaient collaboré avec lui. Il les a "invitées à faire preuve à l'avenir de davantage de prudence face aux communications commerciales induisant la confusion par rapport à des programmes existants"<sup>116</sup>.

Une décision plus récente concerne la présence d'une promotion du programme "The Voice" diffusé sur La Une, dans le journal télévisé de La Une. Deux règles sont transgressées : la présence de publicité au sein d'un journal télévisé<sup>117</sup> et l'identification de la publicité. Le CAC soulève "qu'un éditeur peut parler de ses propres programmes sans que cela relève de l'autopromotion"<sup>118</sup>. Cependant, le Collège estime que, "par son enthousiasme, l'animatrice de l'émission interviewée en duplex avait fait basculer la séquence dans un registre auto promotionnel, et que la présentatrice du JT n'avait rien fait pour recadrer cette séquence dans un registre journalistique"<sup>119</sup>. Le CAC a condamné la RTBF<sup>120</sup>.

---

<sup>115</sup> Article 14 loi du 5 mai 2017.

<sup>116</sup> S. DERINÖZ, "La communication Commerciale...", *op cit.*, p. 35. La décision dans son intégralité est consultable via le lien suivant : [www.csa.be/documents/1385](http://www.csa.be/documents/1385).

<sup>117</sup> Article 23 §3 loi 5 mai 2017.

<sup>118</sup> S. DERINÖZ, "La communication Commerciale dans les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Synthèse et évolutions, 2012-2014", Décembre 2015, CSA, p. 38.

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>120</sup> La décision dans son intégralité est consultable via les liens suivants : <http://www.csa.be/documents/2032> et <http://www.csa.be/documents/2101> Il faut noter que la seconde décision, rendue après une opposition formée contre la première par l'éditeur, fait actuellement l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

### 3. Proposition de révision de la directive SMA

La proposition de révision de la directive SMA énonce que "les règles relatives à la protection des mineurs des communications commerciales audiovisuelles inappropriées portant sur des aliments riches en graisses, en sel/sodium et en sucres et sur des boissons alcooliques seront renforcées"<sup>121</sup>. En ce sens, le paragraphe 2 de l'article 9 de la directive SMA est profondément reformulé et prévoit un renforcement des règles que les Etats membres sont invités à édicter dans des codes déontologiques.

#### Sous-section 2 : Les règles particulières applicables aux placements de produits

##### 1. Réglementation actuelle

Le placement de produit est interdit<sup>122</sup>. La directive définit ce terme comme "toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie"<sup>123</sup>. A la différence de la publicité, "le produit, le service ou la marque est intégré à l'intérieur même d'un programme"<sup>124</sup>.

Cette interdiction ne peut être contournée que si trois conditions sont réunies : les programmes sont "des œuvres cinématographiques, films et séries réalisés pour des services de médias audiovisuels, ainsi que pour des programmes sportifs et de divertissement", il n'y a pas de paiements mais "uniquement la fourniture, à titre gratuit, de certains biens ou services, tels que des accessoires de production et des lots, en vue de leur inclusion dans un programme" et il ne s'agit pas de programmes pour enfants<sup>125</sup>. De tels placements de produits doivent également répondre aux 4 exigences décrites par le paragraphe 3 de l'article 16 de la loi du 5 mai 2017.

---

<sup>121</sup> Proposition de révision de la directive SMA, *op cit.*, p. 13.

<sup>122</sup> Article 11 § 2 de la directive SMA.

<sup>123</sup> Article 1, m) de la directive SMA.

<sup>124</sup> S. DERINÖZ, "La communication Commerciale dans les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Synthèse et évolutions, 2010-2011", Mars 2012, CSA, p. 43.

<sup>125</sup> Article 16 § 2 de la loi du 5 mai 2017.

Une telle réglementation des placements de produits poursuit l'objectif de protéger l'indépendance éditoriale du fournisseur de service face aux pressions extérieures

## 2. Exemples de décisions relatives au placement de produit

Un premier exemple est tiré d'une décision du CAC à propos de l'émission de la RTBF "à table on riz"<sup>126</sup>. Cette émission "constitue un programme pour lequel le placement de produit est admissible"<sup>127</sup> mais le CAC a remarqué que l'influence de l'annonceur est telle qu'elle a porté atteinte à l'indépendance éditoriale de la RTBF<sup>128</sup>. A cet égard, le CAC a constaté que "le contenu du programme est taillé sur mesure pour servir les intérêts de l'annonceur". La RTBF a été condamnée.

Dans un deuxième exemple, la RTBF proposait un programme contenant du placement de produit mais ne l'identifiait pas conformément à la législation. Etant donné la coopération de l'éditeur pour régler ce manque d'identification, le CAC n'a pas sanctionné la RTBF.

## 3. Proposition de révision de la directive SMA

La proposition de révision de la directive SMA s'est penchée sur la réglementation des placements de produits. La Commission part d'un constat : "L'émergence de nouveaux services, y compris de services dépourvus de publicité, a élargi le choix offert aux spectateurs, qui peuvent facilement se tourner vers d'autres offres"<sup>129</sup>. Il convient dès lors d'assouplir les règles applicables aux services de radiodiffusion. En ce sens, la proposition de révision prévoit l'abrogation de l'interdiction du placement de produit. L'article 11 nouveau de la directive énonce dorénavant le principe de l'autorisation du placement de produits sauf dans certains cas.

---

<sup>126</sup> La décision dans son intégralité est consultable via le lien suivant : <http://www.csa.be/documents/1315>.

<sup>127</sup> S. DERINÖZ, "La communication commerciale ... 2010-2011", *op cit.*, p. 34.

<sup>128</sup> Pour démontrer cela, le CAC a avancé notamment que "le présentateur du programme, faisant partie du personnel de la RTBF, a été choisi et engagé par l'annonceur ; que l'influence du partenaire commercial apparaît également dans les modalités de réalisation du microprogramme (utilisation de techniques s'apparentant plus au langage publicitaire qu'à celui d'un programme traditionnel) ; que les recettes de cuisine ne sont consultables que sur le site internet de l'annonceur, et pas sur celui de la RTBF".

<sup>129</sup> Proposition de révision de la directive, *op cit.*, p. 11.

Un renversement total de position s'opère par rapport à la législation actuelle qui ne permet le placement de produits que dans les cas définis par la directive.

### Sous-section 3 : Le parrainage

#### 1. Réglementation actuelle

L'article 1, k) de la directive SMA donne une définition du parrainage : il s'agit de "toute contribution d'une entreprise publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activité de fournisseur de services de médias audiovisuels ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits"<sup>130</sup>. L'article 15 de la loi du 5 mai 2017 énonce les mêmes exigences et interdictions que l'article 10 de la directive SMA. Trois conditions doivent être remplies pour qu'un programme puisse être parrainé : le parrainage ne doit pas porter atteinte à l'indépendance et à la responsabilité éditoriale du fournisseur de services, il n'incite pas directement à l'achat ou la location de biens ou de services et les téléspectateurs doivent être clairement informés de l'existence d'un accord de parrainage. La loi prévoit plusieurs situations dans lesquelles le parrainage est interdit : le parrainage de journaux télévisés, de programmes d'actualités ou de programmes pour enfants, le parrainage par des entreprises de cigarette ou de tabac et le parrainage par des entreprises qui ont notamment pour activité la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux.

#### 2. Exemple de décision relative au parrainage

Le CAC a été amené à se prononcer sur l'éventuelle ingérence d'un parrain sur la responsabilité éditoriale<sup>131</sup>. Le raisonnement du Collège d'Autorisation et de contrôle est le suivant : "Sur la question de l'indépendance éditoriale, le Collège a formulé certaines réserves. Au vu de l'objectif de la séquence invoqué par l'éditeur (à savoir montrer les candidats de l'émission rencontrant leur public), la séquence (qui montrait surtout les candidats de l'émission recevant

---

<sup>130</sup> L'article 3, 14° de la loi du 5 mai 2017 retranscrit mot pour mot cette définition.

<sup>131</sup> La décision dans son intégralité est consultable via le lien suivant : <http://www.csa.be/documents/1972>.

un smartphone du parrain dans une boutique du placeur de produit) était quelque peu maladroite et de nature à semer le doute quant à une éventuelle ingérence des annonceurs dans sa conception. Toutefois, ce type de séquence ne sortait pas de la «loi du genre» propre aux programmes de télé-crochet. Le Collège a donc admis qu'il pouvait accorder le bénéfice du doute à l'éditeur et admettre que celui-ci était bien seul à l'origine de la séquence"<sup>132</sup>. On retrouve le principe expliqué *supra* selon lequel, l'organe de contrôle n'étant pas une juridiction, le doute doit bénéficier à l'éditeur.

### 3. Proposition de révision de la directive SMA

Dans la proposition de révision de la directive SMA, la même volonté d'assouplissement des règles est poursuivie. "La présente proposition établit un équilibre entre la compétitivité et la protection des consommateurs" en introduisant "davantage de flexibilité en matière de parrainage et de placement de produit pour tous les services de médias audiovisuels et renforce la flexibilité pour la radiodiffusion télévisuelle"<sup>133</sup>. Malgré cette volonté, la proposition de directive ne prévoit qu'un seul changement à l'article 10 de la directive SMA à propos de la condition de ne pas inciter directement à l'achat, à savoir la suppression des termes du §1 b) "notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services". Cela a-t-il pour conséquence l'autorisation de faire de telles références? Le considérant 14 de la proposition de révision de la directive répond à cette question : "pour que les annonceurs et les fournisseurs de services de médias audiovisuels accordent de la valeur à cette forme de technique publicitaire, les annonces de parrainage peuvent contenir des références promotionnelles pour les biens ou services du parrain, même si elles n'incitent pas directement à l'achat des biens et services en question". Les autres exigences sont maintenues.

---

<sup>132</sup> S. DERINÖZ, "La communication commerciale... 2012-2014", *op cit.*, p. 38.

<sup>133</sup> Proposition de révision de la directive, *op cit.*, p. 13.

## Chapitre 4 : Le projet peut-il se voir confier des missions de service public?

Les missions de service public de médias audiovisuels sont étudiées dans la section 1. La section 2 analyse la compétence de l'Etat fédéral à créer un tel service public.

### Section 1 : Les missions de service public de médias audiovisuels

Sous-section 1 : La fourniture d'un service de médias audiovisuels peut-elle être considérée comme une mission de service public?

La notion de service public s'est depuis longtemps imposée comme "une des pièces maîtresses de l'activité étatique"<sup>134</sup>, elle ne se laisse pourtant pas aisément définir<sup>135</sup>. Quand la notion est née au début du XX<sup>ème</sup> siècle, elle se définissait comme "Toute activité dont l'accomplissement doit être assuré, réglé et contrôlé par les gouvernants parce que l'accomplissement de cette activité est indispensable à la réalisation et à l'accomplissement de l'interdépendance sociale et qu'elle est de telle nature qu'elle ne peut être réalisée que par l'intervention de la force gouvernante"<sup>136</sup>. Cette définition semble dépassée à deux niveaux. D'une part, comment déterminer le caractère indispensable d'une cause sociale à tel point qu'elle ne peut être réalisée que par l'intervention publique? D'autre part, les faits ne démontrent-ils pas que toute activité sociale "peut être à tout moment érigée en service public ou ne plus recevoir cette qualification"<sup>137</sup>?

L'Union européenne s'est prononcée sur la notion de service public en matière de services de médias audiovisuels : "l'UE est fondée sur différentes valeurs et principes fondamentaux qui

---

<sup>134</sup> F. TULKENS, B. LOMBAERT et P.-O. DE BROUX, "Droit administratif, partie 1", in *syllabus de droit administratif*, 2014-2015, p I-53.

<sup>135</sup> Voir H. DUMONT, P. JADOUL, B. LOMBAERT, F. TULKENS et S. VAN DROOGHENBROECK, *le service public*, Bruges, La charte, 2 vol, 2009.

<sup>136</sup> L. DUGUIT, *Traité de droit constitutionnel*, Tome 2, 1998, p.61.

<sup>137</sup> X. LATOUR, "La place du secteur privé dans la politique moderne de sécurité", *AJDA*, 2010, p. 657-663.

sont communs à tous les Etats membres dans une société caractérisée, entre autres, par le pluralisme. Tous les ordres constitutionnels des Etats membres reconnaissent le rôle de la radiodiffusion publique pour le pluralisme (des médias) et, par là même, pour la liberté d'opinion (et d'expression), de sorte que l'article 2 du TUE revêt une fonction d'orientation importante pour l'application des traités de l'Union"<sup>138</sup>.

Les Communautés française, flamande et germanophone ont, chacune pour ce qui les concerne, mis en place un service public de médias audiovisuels (RTBF, VRT et BRF). La mise en place de ces services publics nécessite l'élaboration d'une loi (ou d'un décret en ce qui concerne les communautés). Ainsi, la Communauté française a adopté le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française<sup>139</sup> (ci-après décret RTBF). Ce décret édicte les règles de service public que la RTBF doit respecter. Il prévoit qu'un contrat de gestion fixera les modalités de la mise en place de ce service public. Ces contrats sont renégociés tous les cinq ans et le contrat actuellement en vigueur est rendu contraignant par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du quatrième contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française pour les années 2013 à 2017 incluses.

A défaut de pouvoir donner une définition unanime et claire de la notion de service public, la doctrine admet que tout service public est soumis à un régime juridique spécial : les "trois lois du service public".

---

<sup>138</sup> W. CLOSS, "Médias de service public : pas de contenu sans financement", *Iris plus*, 2010-4, observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, p10.

<sup>139</sup> Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, *M.B.*, 28 août 1997.

## Sous-section 2 : Les "trois lois du service public"

### 1. La loi de continuité du service public

Cette loi impose à tout service public de fonctionner d'une manière régulière et continue. Cette règle trouve son origine dans le fait que "le service public est considéré comme indispensable à la satisfaction d'un besoin collectif"<sup>140</sup>.

Ce principe interdit-il aux services publics d'utiliser leur droit de grève? L'alinéa 2 de l'article 8 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>141</sup> prévoit que le droit de faire grève « n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique ». En application de ce texte, les services publics peuvent voir leur droit de grève être réglementé<sup>142</sup>. Dans la plupart des services publics, l'autorité a organisé un service minimum. Pour les services publics de médias audiovisuels, on peut citer l'article 7, §6, du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française<sup>143</sup> (RTBF) qui prévoit que la RTBF "communique au Gouvernement (...) les règles relatives au programme minimum, ainsi qu'aux équipements qui doivent être maintenus en permanence en ordre de fonctionnement".

### 2. La loi du changement (ou principe de mutabilité)

Ce principe implique que les prestations fournies au public doivent toujours être adaptées aux besoins de celui-ci<sup>144</sup>.

---

<sup>140</sup> F. TULKENS, B. LOMBAERT et P.-O. DE BROUX, "Droit administratif, partie 1", in *syllabus de droit administratif*, 2014-2015, p. I-55.

<sup>141</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.

<sup>142</sup> X. CLOSE, " Service minimum et fonction publique", <https://www.avocatclose.be/single-post/2014/08/27/Service-minimum-et-fonction-publique>, (date de la dernière consultation : 14 août 2017).

<sup>143</sup> Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française.

<sup>144</sup> Pour plus de développement, cfr B. GORS, "Le principe de mutabilité", dans H. DUMONT et AL., *op cit.*, vol 2, p 105-175.

Un arrêt du Conseil d'Etat apporte un bel exemple<sup>145</sup>. Certaines entreprises de presse écrite ont contesté l'activité de presse écrite en ligne à laquelle se livrait la RTBF. D'après celles-ci, l'exercice de cette activité excédait l'objet légal de la RTBF et violait les règles européennes en matière d'aides d'État et de concurrence.

A propos du premier moyen invoqué (soit l'excédent de son objet légal), l'objet social de la RTBF est déterminé à l'article 1 du décret RTBF et ne peut concerner que les "services de radiodiffusion sonore et télévisuelle". Est ainsi exclue la presse écrite. Le Conseil d'Etat a soutenu que tout texte publié sur un site internet ne relève pas nécessairement de la « presse écrite » au sens de l'article 4, 6°bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. L'objet social de la RTBF est étendu à l'alinéa 3 de l'article 1 du décret RTBF à "toute activité (...) qui se rapporte directement ou indirectement à cet objet ou qui contribue à en assurer ou en faciliter la réalisation". Le Conseil d'Etat a jugé que l'ouverture au public d'un site internet comprenant notamment des informations qui ont fait ou vont faire l'objet d'émissions de radio ou de télévision et qui ont été collectées dans cette perspective est, au sens du décret statutaire, une opération qui se rapporte directement à l'objet social de la RTBF et qui contribue à en assurer la réalisation.

A propos du deuxième moyen invoqué (la violation des règles européennes en matière d'aide d'Etat), il convient de signaler que "Le Protocole d'Amsterdam adopté en 1975 prévoit que les Etats membres peuvent pourvoir au financement de leur service public de radiodiffusion, dès lors que ce financement est accordé aux fins de la mission de service public et qu'il n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence au sein de l'UE dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun"<sup>146</sup>. Le Conseil d'Etat a jugé que : "Il ressort de considérations de la Commission européenne que si des précisions doivent, à ses yeux, être apportées au contenu des services en ligne comportant du texte, le principe même de ces services n'appelle pas d'objection fondamentale et s'inscrit dans le prolongement des activités principales – radio et télévision – de la RTBF. Il s'ensuit que l'affectation d'une partie des ressources publicitaires

---

<sup>145</sup> C.E. (15ème ch.), 26 juin 2015, n°231.760.

<sup>146</sup> W. CLOSS, "Médias de service public...", *op cit.*, p. 8.

de la RTBF au service de texte en ligne ne constitue pas une aide nouvelle qui aurait dû être notifiée à la Commission"<sup>147</sup>.

Cet arrêt démontre l'application du principe de mutabilité au service public de la RTBF. Les technologies de l'information étant en pleine évolution, l'objet social du service public doit pouvoir évoluer en conséquence.

Le renouvellement quinquennal du contrat de gestion de la RTBF illustre le principe de mutabilité. A cet égard, on peut relever que le contrat de gestion de 2007-2011 prévoyait qu'il fallait doter la RTBF "de tous les moyens utiles pour rester dans la danse" afin qu'elle "s'adapte sans cesse à de nouveaux environnements audiovisuels"<sup>148</sup>. Le contrat de gestion prévoit également expressément que "les enjeux auxquels est confrontée la RTBF se présentent devant elle au jour le jour. C'est donc aussi au jour le jour qu'il faut recalculer les trajectoires"<sup>149</sup>.

Ce principe permet également aux autorités d'avoir le droit de modifier unilatéralement les règles d'organisation et de fonctionnement du service. La position du Conseil d'Etat sur la terminologie du contrat de gestion de la RTBF rappelle ce principe : "Nonobstant sa dénomination, le « contrat de gestion » de la RTBF pour les années 2013 à 2017 n'apparaît pas comme un texte de nature contractuelle mais comme la source de multiples obligations"<sup>150</sup>. Une telle source d'obligations peut faire l'objet de modifications unilatérales de la part de l'autorité compétente.

---

<sup>147</sup> C.E. (15ème ch.) , 26 juin 2015, n°231.760.

<sup>148</sup> F. LAANAN, "RTBF – Le contrat de gestion 2007-2011. Des moyens adaptés pour des ambitions de service public renforcées", in *Auteurs & Media*, 2007, liv 1-2, p. 8.

<sup>149</sup> F. LAANAN, *op cit.*, p. 9.

<sup>150</sup> C.E. (15ème ch.) , 26 juin 2015, n°231.760.

### 3. Le principe d'égalité des usagers

Ce principe est une expression particulière du principe d'égalité consacré par la Constitution<sup>151</sup>. Le Conseil d'Etat a rappelé que le principe d'égalité est violé lorsque des situations similaires sont traitées de manière différenciée, sans qu'il n'existe de justification objective<sup>152</sup>. L'application de ce principe dans les services publics de médias audiovisuels correspond à l'accès égal à ce service pour les particuliers. L'article 43 du contrat de gestion de la RTBF énonce ce principe : "43.1. La RTBF assure le service universel permettant un accès, dans le respect du principe d'égalité entre les usagers de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à toutes les chaînes généralistes en clair de la RTBF visées à l'article 42.2, a) et b), du présent contrat de gestion".

Ce principe n'a pas comme conséquence la gratuité de l'accès au service. En Région wallonne par exemple, une redevance annuelle de 100 euros est demandée à toute personne qui détient un appareil de télévision<sup>153</sup>.

Il ressort des développements précédents que, si des missions de service public sont confiées au projet par l'autorité fédérale, les "trois lois du service public" lui seront applicables.

#### Sous-section 3 : Les missions du service public en tant que telles

Il revient à chaque autorité compétente de déterminer librement les missions de service public qu'elle impose à l'organisme chargé de ce service public. La Commission européenne estime d'ailleurs que "les services publics de radiodiffusion sont des radiodiffuseurs remplissant un mandat de service public. La définition de ce mandat relève de la compétence des États membres, lesquels peuvent décider au niveau national, régional ou local. Un tel mandat doit se conformer aux besoins démocratiques, sociaux et culturels d'une société particulière et garantir

---

<sup>151</sup> F. TULKENS, B. LOMBAERT et P.-O. DE BROUX, "Droit administratif, partie 1", in *syllabus de droit administratif*, 2014-2015, p. I-57.

<sup>152</sup> C.E., 4 juillet 2013, n°224.235.

<sup>153</sup> Portail de la Wallonie, "Redevance télévision", <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20519>, (date de la dernière consultation : 9 août 2017).

le pluralisme, y compris la diversité culturelle et linguistique"<sup>154</sup>. Ainsi, le titre 2 du contrat de gestion de la RTBF énonce les "Missions et principes généraux de service public applicables à la RTBF".

## Section 2 : Compétence de l'Etat fédéral pour la création d'un service public de médias audiovisuels

Les trois Communautés ont déjà mis en place leur propre service de médias audiovisuels public (RTBF pour la Communauté française, VRT pour la Communauté flamande et BRF pour la Communauté germanophone). L'Etat fédéral, lui, a-t-il la compétence de créer un tel service public? La compétence de l'Etat fédéral pour la matière visée à l'article 4, 6<sup>ème</sup> de la LSRI<sup>155</sup>, se limite à l'éventualité où les fournisseurs de services de médias audiovisuels "ne constituent pas des institutions dont les activités sont à considérer comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre Communauté"<sup>156</sup>. Le projet, qui s'adresse aux deux communautés, se trouve bien dans ce champ de compétence. Se pose alors la question de savoir si l'Etat fédéral est compétent pour créer et financer une mission de service public de médias audiovisuels? Des éléments de réponse à cette question sont développés ci-après.

### 1. Les arguments "contre"

La comparaison entre la réglementation fédérale et les réglementations communautaires conduit à penser que l'Etat fédéral a une compétence différente de celle des Communautés dans cette matière. Les trois décrets communautaires<sup>157</sup> prévoient (ou du moins évoquent la possibilité de) la mise en place d'un service public et règlementent son statut tandis que cette

---

<sup>154</sup> Politiques audiovisuelles et des médias, "Service public de radiodiffusion, cadre réglementaire, in politiques audiovisuelles et des médias", [http://ec.europa.eu/archives/information\\_society/avpolicy/reg/psb/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/archives/information_society/avpolicy/reg/psb/index_fr.htm), (date de la dernière consultation : 9 août 2017).

<sup>155</sup> "Les aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels".

<sup>156</sup> Article 4 de la loi du 5 mai 2017.

<sup>157</sup> Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels en Communauté française, Décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision en Communauté flamande et Décret du 27 juin 2005 sur les services de médias audiovisuels et les représentations cinématographiques en Communauté germanophone.

possibilité n'existe pas dans la loi fédérale. Dans les Communautés, un ministre reçoit la compétence *ad hoc* (le ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et des Médias pour la fédération Wallonie-Bruxelles, le ministre de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloises pour la Communauté flamande et le ministre de la culture, de l'emploi et du tourisme pour la Communauté germanophone). Par contre, aucun ministre fédéral n'est compétent explicitement pour la culture ni pour les médias. Cependant, un ministre est en charge des "Télécommunications, y compris l'IBPT". Pour rappel, l'IBPT est l'organe compétent pour la régulation des services de médias audiovisuels relevant de la compétence de l'Etat fédéral. Les attributions du ministre comprennent la gestion de trois services publics fédéraux<sup>158</sup> ainsi que le domaine des télécommunications. Cette dernière attribution ne fait pas l'objet d'un service public. Faut-il y voir une incompétence à créer un service public de télécommunication ou le fait qu'il n'en existe simplement pas encore un?

## 2. Les arguments "pour"

### i) Le pouvoir résiduel de l'Etat fédéral

L'Etat fédéral est compétent pour "tout ce qui n'est pas expressément de la compétence des communautés et des régions"<sup>159</sup>. Le projet s'inscrit dans un domaine dans lequel aucune communauté ni région n'est compétente. Un tel service public pourrait entrer dans le champ de compétence de l'Etat fédéral en raison de la compétence résiduelle de celui-ci<sup>160</sup>.

### ii) Le service public fédéral déjà existant pour des matières communautaires

Le régime juridique actuel contient un service public fédéral pour certaines matières communautaires. Il s'agit du Service Public de Programmation "Politique scientifique". Ce

---

<sup>158</sup> Données récupérées sur le site officiel de la Belgique : [https://www.belgium.be/fr/la\\_belgique/pouvoirs\\_publics/autorites\\_federales/gouvernement\\_federal/composition\\_gouvernement/index\\_alexander\\_de\\_croo](https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/gouvernement_federal/composition_gouvernement/index_alexander_de_croo), (date de la dernière consultation : 11 août 2017).

<sup>159</sup> Données récupérées sur le site officiel de la Belgique : [https://www.belgium.be/fr/la\\_belgique/pouvoirs\\_publics/autorites\\_federales/competences\\_autorites\\_federales](https://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/competences_autorites_federales), (date de la dernière consultation : 9 août 2017).

<sup>160</sup> Il faut noter que l'article 35 de la Constitution n'est pas entré en vigueur et l'Etat fédéral garde donc toujours (pour l'instant), sa compétence résiduelle.

service est responsable d'institutions telles que celle des Musées Royaux d'Art et d'Histoire<sup>161</sup>, celle de la Bibliothèque Royale de Belgique<sup>162</sup>, etc<sup>163</sup>. La mise en place d'un tel service public fait l'objet d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions<sup>164</sup>. Il semble envisageable qu'un tel accord puisse être conclu en matière de services de médias audiovisuels.

### 3. Conclusion

La législation actuelle ne permet pas la mise en place d'un service public de médias audiovisuels fédéral.

Cependant, un changement législatif semble possible sur la base de la compétence résiduelle de l'Etat fédéral. Rien n'empêcherait alors l'Etat fédéral de mettre en place un service public en matière de médias audiovisuels tout comme il a déjà mis en place le SPP "Politique scientifique" pour des matières communautaires.

Il faut signaler que l'éventuelle loi portant création d'un service public de médias audiovisuels au fédéral est susceptible d'attirer les critiques. D'un côté, les organismes privés pourraient s'inquiéter de voir arriver sur le marché un service de médias audiovisuels financé par l'Etat<sup>165</sup>. D'un autre côté, les communautés pourraient s'inquiéter d'une éventuelle violation de la répartition de compétences. C'est pourquoi il faut craindre que cette loi fasse l'objet d'un recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle<sup>166</sup>.

---

<sup>161</sup> Art 4, 4° de la LSRI.

<sup>162</sup> Art 4, 5° de la LSRI.

<sup>163</sup> Pour plus d'informations concernant ce service public et ses 10 institutions publiques, veuillez consulter son site officiel : [http://www.belspo.be/belspo/fsi/index\\_fr.stm](http://www.belspo.be/belspo/fsi/index_fr.stm), (date de la dernière consultation : 11 août 2017).

<sup>164</sup> Accord du 14 février 2014 relatif à la coopération de l'Etat, des Communautés et des Régions en matière de politique scientifique, *M.B.*, 13 juin 2014.

<sup>165</sup> Cfr ce qui a été dit supra sur les aides d'Etats.

<sup>166</sup> La Cour Constitutionnelle est compétente pour se prononcer sur la violation des règles relatives à la répartition de compétences (art 141 et suivants de la Constitution coordonnée).

## **Conclusion générale**

L'analyse juridique de la création d'un service de médias audiovisuels bilingue démontre qu'il n'y a pas d'obstacles à sa réalisation. Nous avons montré que l'établissement du projet en région de Bruxelles-Capitale s'avère être la solution juridique la meilleure. Par ailleurs, étant donné que la finalité principale du projet est d'offrir un service de médias audiovisuels bilingue au peuple belge, quel meilleur endroit que la région bilingue de Bruxelles-Capitale pour accueillir ce projet?

La seule loi à laquelle le projet doit satisfaire est celle du 5 mai 2017. Cette loi édicte les règles applicables à tout fournisseur de service de médias audiovisuels, notamment l'interdiction des programmes incitant à la haine et ceux susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Une incertitude juridique et politique plane sur la possibilité pour le projet de se voir confier des missions de service public.

Dans la mesure où ce travail n'a étudié que l'aspect juridique de la mise en place du projet, des analyses complémentaires relatives aux aspects économiques et socio-politiques sont nécessaires pour finaliser ce projet.

# Bibliographie

## Section 1 : Doctrine

- CLOSS W., "Médias de service public : pas de contenu sans financement", Iris plus, 2010-4, observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 64p.
- DERIEUX E., "Directive Services de médias audiovisuels et localisation des services : Localisation des services et compétence territoriale des Etats, Détermination du "pays d'origine" et droit national applicable", in *La directive services de médias audiovisuels*, sous la direction de F. JONGEN, 2010, Anthemis, Louvain-La-Neuve, pp. 11-28.
- DERIEUX E., "Exclusion d'un double contrôle", in *Auteurs & media*, 2009, Larcier, livre 3, pp. 306-312.
- DERINÖZ S., "La communication Commerciale dans les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Synthèse et évolutions", 2010-2011, Mars 2012, CSA, 78 p.
- DERINÖZ S., "La communication Commerciale dans les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Synthèse et évolutions", 2012-2014, Décembre 2015, CSA, 58 p.
- DUGUIT L., *Traité de droit constitutionnel*, Tome 2, 1998, 624 p.
- DUMONT H., JADOUL P., LOMBAERT B., TULKENS F. et VAN DROOGHENBROECK S., *le service public*, Bruges, La charte, 2 vol, 2009.
- GORS B., "Le principe de mutabilité", in *Le service public*, sous la direction de H. DUMONT, P. JADOUL, B. LOMBAERT, F. TULKENS et S. VAN DROOGHENBROECK , volume 2, pp. 105-175.
- HANOT M. et STRAETMANS V., "Transposition SMA en Communauté française : La révolution cachée d'un décret amendé entre tradition et innovation", in *Auteurs & media*, 2009, Larcier, livre 4, pp. 364-375.
- JOUX A., "Services linéaires / services non-linéaires", in <http://la-rem.eu/glossary/services-lineaires-services-non-lineaires/>, (date de la dernière consultation : 6 août 2017).

- LAANAN F., "RTBF – Le contrat de gestion 2007-2011. Des moyens adaptés pour des ambitions de service public renforcées", in *Auteurs et media*, 2007, liv 1-2, pp. 7-13.
- LATOUR X., "La place du secteur privé dans la politique moderne de sécurité", *AJDA*, 2010, pp. 657-663.
- LETAILLER L. et WEIGEL G., "Quelle régulation pour les nouveaux services de médias audiovisuels ?", in <https://www.ina-expert.com/e-dossier-de-l-audiovisuel-l-avenir-de-l-audiovisuel-passe-t-il-par-le-net/quelle-regulation-pour-les-nouveaux-services-de-medias-audiovisuels.html>, (date de la dernière consultation : 6 août 2017).
- MARTENS P., "Encore la dignité humaine : réflexions d'un juge sur la promotion par les juges d'une norme suspecte", in *les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 561 et suivantes.
- MCGONAGLE T., "Mag EU-lidstaat in eigen land optreden tegen omroep die gevestigd is in andere EU-lidstaat, in functie van d beteugeling van aanzet tot haat", in *Auteurs & media*, 2012, Larcier, livre 1, pp. 92-95.
- MOSSERAY P.-E., "Services de médias audiovisuels", <http://www.csa.be/faqs/16>, (date de dernière consultation : 5 août 2017).
- MOUFFE B., "Restrictions et limitations générales au droit à la liberté d'expression du journaliste" in, *La responsabilité civile des médias*, Kluwer, 2014, pp. 120 et suivantes.
- NIKOLTCHEV S., "la responsabilité éditoriale", *Iris spécial*, 2008, Observatoire européen de l'audiovisuel, 42p.
- SIBONY A.-L. et PIRONT C., "RTL-TVi et Club RTL peuvent-ils être diffusés en Belgique sans l'autorisation du CSA belge? Ou comment contourner une législation nationale grâce à la directive "Télévision sans frontières", in *J.L.M.B.*, 2010, livre 3, pp. 112-120.
- THEUNIS J., "De bevoegdheidsoverdrachten inzake media", in *Het federale België na de zesde staatshervorming*, sous la direction de A. ALEN, B. DALLE, K. MUYLLE, W. DE PAS, J. VAN NIEUWENHOVE et W. VERRIJDT, 2014, Die Keure, Bruges, 651p.
- TULKENS F., LOMBAERTS B., DE BROUX P.-O., "Droit administratif, Partie 1", in *Syllabus du cours de droit administratif*, 2014-2015, 11<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, 90p.

- VOORHOOF D., "Kan een omroep gesanctioneerd worden wegens aanzet tot discriminatie of vreemdelingenhaat omdat een programma of interview racistische uitingen bevat?", in *Auteurs & Media*, 2005, Larcier, livre 2, pp. 173-180.
- VOORHOOF D., "Vrijheid van meningsuiting", in *Handboek EVRM*, sous la direction de J. VANDELANOTTE et Y. HAECK, Intertsentia, Antwerpen-Oxford, 2004, pp. 837-1061.

## Autres contributions

- Politiques audiovisuelles et des médias, "Service public de radiodiffusion, cadre réglementaire, in politiques audiovisuelles et des médias", [http://ec.europa.eu/archives/information\\_society/avpolicy/reg/psb/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/archives/information_society/avpolicy/reg/psb/index_fr.htm) (date de la dernière consultation : 9 août 2017).
- Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, "Les services de médias audiovisuels qui ciblent spécifiquement la Belgique (FWB) doivent être soumis aux mêmes règles que ceux qui y sont installés", <http://csa.be/breves/1063>, (date de la dernière consultation : 5 août 2017).
- Conseil Supérieur de l'audiovisuel, "Révision de la directive SMA: quel avenir pour la régulation ?", <http://www.csa.be/pages/266>, (date de la dernière consultation : 5 août 2017).
- Portail de la Wallonie, "Redevance télévision", <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20519>, (date de la dernière consultation : 9 août 2017).

-

## Section 2 : Jurisprudence

### 1. Jurisprudence européenne

- C.J.C.E., 27 septembre 1988, aff. C-263/86, Humbel, Rec., p. I-5365.
- C.J.C.E., 25 juillet 1991, aff. C-221/89, *Factortame e. a.*, Rec., p. I-3905.

- C.J.C.E., 5 octobre 1994, aff. C-23/93, *TV10/Commissariaat voor de Media, Rec.*, p. I-04795.
- C.J.C.E., 10 septembre 1996, aff. C-222/94, *Commission/Royaume-Uni, Rec.* , p. I-4025, I-4027.
- C.J.C.E., 5 juin 1997, aff. C-56/96, *VT4/Vlaamse Gemeenschap, Rec.*, p. I-03143.
- Conclusions de l'avocat général Lenz sous l'arrêt VT4, EU:C:1997:61.
- Cour Eur. D.H., Arret Muslum Gunduz c. Turquie du 12 juillet 2005, CE :ECHR :2005 :0712JUD005999700.
- C.J.U.E., 22 décembre 2010, aff. C-517/09, *RTL Belgium, Rec.*, p. I-14093.
- C.J.U.E., 22 septembre 2011, aff. Jointes C-244/10 et C-245/10, *Mesopotamia Broadcast et Roj TV, Rec.*, p. I-08777.

## 2. Jurisprudence belge

- C.A., 14 juillet 2004, n°134/2004.
- C.A., 6 octobre 2004, n° 157/2004.
- C. const., 9 juillet 2013, n°95/2013, B.3.3.
- C.E. (15<sup>ème</sup> ch.), 15 janvier 2009, VTi, n°189.503.
- C.E. (15<sup>ème</sup> ch.), 4 juillet 2013, n°224.235.
- C.E. (15<sup>ème</sup> ch.), 26 juin 2015, n°231.760.

## 3. Décisions du CSA

- Décision du 10 novembre 2004 du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, AM 2005, liv 2, p 172-174.

- Décision du 9 mars 2005 du Collège d'Autorisation et de contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel relative à Plug RTL-Protection des mineurs, consultable via le lien suivant : <http://www.csa.be/documents/286>.
- Décision du 24 avril 2008 du Collège d'Autorisation et de Contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel relative à la protection des mineurs, consultable via le lien suivant : <http://www.csa.be/documents/801>.

### Section 3 : Législation

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.
- Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels).
- Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, fait à Bruxelles, le 2 décembre 2015.
- Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, fait à Bruxelles, le 25.5.2016.
- Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994.
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980.
- Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981.
- Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, *M.B.*, 28 août 1997.

- Décret du 27 juin 2005 sur les services de médias audiovisuels et les représentations cinématographiques en Communauté germanophone, *M.B.*, 6 septembre 2005.
- Décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels en Communauté française, *M.B.*, 27 juillet 2009.
- Décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision en Communauté flamande, *M.B.*, 30 avril 2009.
- Loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 23 mai 2017.
- Accord du 14 février 2014 relatif à la coopération de l'Etat, des Communautés et des Régions en matière de politique scientifique, *M.B.*, 13 juin 2014.



Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

